

N° 3-3

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 8 mars 2019

AVIS ET PUBLICATION :

- PREFECTURE :
 - Cabinet
- SOUS-PREFECTURES
 - Epernay
- SERVICES DECONCENTRES
 - ARS UD51
 - DDCSPP
 - DDT UD51
 - DIRECCTE UD51
 - DREAL
- DIVERS
 - Centre Hospitalier Universitaire de Reims
 - Direction interdépartementale des routes Nord

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MARNE

Cabinet

p 4

- Arrêtés préfectoraux du 28/02/19 portant autorisation, modification ou renouvellement de systèmes de vidéoprotection.

SOUS-PREFECTURES

Sous-Préfecture d'Épernay

p 7

- Arrêté préfectoral du **5 mars 2019** portant autorisation d'une manifestation comportant des véhicules terrestres à moteur, endurance TT quads et motos les samedi 9 et dimanche 10 mars 2019 à Vatry et ses annexes

SERVICES DECONCENTRES

Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé Grand Est

p 13

- Arrêté préfectoral du **5 mars 2019** déclarant l'insalubrité remédiable du logement situé 1 petite rue Notre Dame 51600 Suippes et ses annexes

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne (D.D.C.S.P.P.)

p 23

- Arrêté préfectoral du **25 février 2019** portant agrément de Madame Julie FRANCOIS dans les fonctions de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel. Cet arrêté se substitue au précédent arrêté publié au sein du Recueil des Actes Administratifs n°3-2 du 5 mars 2019 suite à une erreur dans l'adresse de l'intéressée.

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)

p 25

- Arrêté préfectoral du **5 mars 2019** accordant dérogation au principe d'extension limitée de l'urbanisation sur la commune de Ville-en-Tardenois
- Décision du **1^{er} mars 2019** accordant autorisation à Pluriel Novilla de démolir 40 logements sis 10 esplanade Paul Cézanne, quartier Croix-Rouge à Reims
- Arrêté préfectoral n°2019-DIV-02 du **7 mars 2019** accordant un agrément à la société SEVIA pour le ramassage des huiles usagées dans le département de la Marne
- Arrêté préfectoral n°2019-DIV-03 du **7 mars 2019** accordant un agrément à la société REMONDIS France pour le ramassage des huiles usagées dans le département de la Marne

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (D.I.R.E.C.C.T.E.) Unité départementale de la Marne

p 33

- Décision du **8 mars 2019** portant affectation des agents de contrôle et organisation de l'intérim des sections d'inspection du travail du département de la Marne

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (D.R.E.A.L.)

p 38

- Arrêté préfectoral n°2019-DREAL-EBP-0013 du **7 mars 2019** portant dérogation à l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos et à la perturbation intentionnelle d'espèce animale protégée Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*) dans le département de la Marne

☒ Centre hospitalier universitaire de Reims**p 41**

- Arrêté du **1^{er} janvier 2019** portant attribution de compétences et délégation de signature à Monsieur Christophe AMANN (EPSM de la Marne)
- Arrêté du **1^{er} janvier 2019** portant attribution de compétences et délégation de signature à Madame Caroline BOUTILLIER (EPSM de la Marne)
- Arrêté du **1^{er} janvier 2019** portant attribution de compétences et délégation de signature à Monsieur Paul PASCALI (EPSM de la Marne)
- Arrêté du **1^{er} janvier 2019** portant attribution de compétences et délégation de signature à Madame Juliette PERICHOU (EPSM de la Marne)
- Arrêté du **1^{er} janvier 2019** portant attribution de compétences et délégation de signature à Madame Caroline BOUTEILLER (Centre hospitalier Rémy Petit Lemercier à Montmirail)
- Arrêté du **1^{er} janvier 2019** portant attribution de compétences et délégation de signature à Madame Karine MANGEREL (Centre hospitalier Rémy Petit Lemercier à Montmirail)
- Arrêté du **1^{er} janvier 2019** portant attribution de compétences et délégation de signature à Madame Justine BERTHE (Centre hospitalier Rémy Petit Lemercier à Montmirail)

☒ Direction interdépartementale des routes Nord**p 62**

- Arrêté inter-préfectoral n°T19-032 M AR relatif aux travaux de purges dans les deux sens de circulations, basculement de circulation du PR 2+000 au PR 84+000 – Communes de Bergnicourt, Chatelet sur Retourne, Tagnon, Saint Remy Le Petit et Isles sur Suippes.

CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Avis au recueil des actes administratifs

**Arrêtés préfectoraux portant autorisation,
modification ou renouvellement
de systèmes de vidéoprotection**

Par arrêtés préfectoraux du **28 février 2019** :

AUTORISATIONS (pour une durée de cinq ans renouvelable)

- **GARAGE COURCELLES** – 100 rue de Courcelles à Reims. Le responsable M. Fatih TUFEKCI est autorisé à installer 1 caméra extérieure.
- **LE FOYER RÉMOIS** – 74 bis boulevard Wilson à Reims. Le responsable M. Julien PAUL est autorisé à installer 1 caméra intérieure.
- **LE TRAM CAFÉ** – 59 avenue de Laon à Reims. Le responsable M. Charles KIENOU est autorisé à installer 7 caméras intérieures.
- **LUMIDÉCO** – 5-7 avenue Jean Jaurès à Reims. Le responsable M. Christian ARBAL est autorisé à installer 4 caméras intérieures.
- **MANPOWER** – 26 rue André Pingat à Reims. Le responsable M. Ismaël CLERMONT est autorisé à installer 1 caméra intérieure.
- **RISTORANTE DEL'ARTE** – Reims Village, 10 rue Jacques de la Giraudière à Reims. Le responsable M. Frédéric BARLE est autorisé à installer 7 caméras intérieures et 5 caméras extérieures.
- **SPA INSTITUT MICHELLE DE FRANCE** – 42 rue des Elus à Reims. La responsable Mme Melissa MOORE est autorisée à installer 2 caméras intérieures.
- **PHARMACIE D'ORGEVAL** – 34 rue du Docteur Albert Schweitzer à Reims. La responsable Mme Valérie ADECHOKAN est autorisée à installer 8 caméras intérieures.
- **Tabac-Presses-Loto LA RENOMMÉE** – 37 rue Cérés à Reims. Le responsable M. Luc FOUYA est autorisé à installer 4 caméras intérieures.
- **SAS STANDARD** – Rue des Carreaux à Cormontreuil. Le responsable M. Alain CARTRON est autorisé à installer 4 caméras intérieures.
- **SFR** – Centre commercial CORA, route de Louvois à Cormontreuil. Le responsable M. Aurélien JOHANN est autorisé à installer 2 caméras intérieures.
- **SAS STANDARD** – Rue Frédéric Jacob, ZAC Croix Maurencienne à Saint-Brice-Courcelles. Le responsable M. Alain CARTRON est autorisé à installer 4 caméras intérieures.
- **SFR** – Centre commercial E.LECLERC, ZAC Croix Maurencienne à Saint-Brice-Courcelles. Le responsable M. Aurélien JOHANN est autorisé à installer 2 caméras intérieures.
- **THIRIET MAGASINS** – 11 rue du Mont César, La Croix Maurencienne à Saint-Brice-Courcelles. Le responsable M. Romain THOMAS est autorisé à installer 4 caméras intérieures.
- **HÔTEL DE VILLE DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE** – 1 place du Maréchal Foch à Châlons-en-Champagne. Le maire est autorisé à installer 3 caméras intérieures.
- **PISCINE AQUACITÉ** – Rue d'Argensol à Fagnières. Le président de la communauté de communes CHÂLONS-AGGLO est autorisé à installer 6 caméras intérieures et 6 caméras extérieures.
- **A LA FLEUR DE SEL** – 20 rue Jean Moulin à Epemay. Le responsable M. Thierry LACAHARD est autorisé à installer 1 caméra intérieure.
- **Tabac-Presses LE QUOTIDIEN** – 7 avenue d'Ettlingen à Epemay. Le responsable M. Jean-Luc LEPAGE est autorisé à installer 2 caméras intérieures.
- **CIGA DAM7S** – ZAC des Bonnières à Champigny. Le responsable M. Damien BOURGEOIS est autorisé à installer 2 caméras intérieures.
- **COMMUNE DE CHIGNY-LES-ROSES** – Le maire est autorisée à installer 2 caméras extérieures et 8 caméras extérieures de voie publique.
- **INSTITUT ZEN ET RELAX** – 1 allée Mendès France à Fismes. La responsable Mme Jennifer DARTOIS est autorisée à installer 1 caméra intérieure.
- **CHAMPAGNE DIDIER HERBERT** – 32 rue de Reims à Rilly-la-Montagne. Le responsable M. Didier HERBERT est autorisé à installer 5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

- **EUR LS-COIFF'MIXT** – 58 rue du Général Gouraux à Mourmelon-le-Grand. La responsable Mme Laure LEDUCQ est autorisée à installer 3 caméras intérieures.
- **SIG'REST** – Aire de Sommesous, Autoroute A26 à Sommesous. Le responsable M. Alain RENAULT est autorisé à installer 11 caméras intérieures et 6 caméras extérieures.
- **E.LECLERC DRIVE** – Les Rechignons à Dizy. Le responsable M. Pierre KASMI est autorisé à installer 1 caméra extérieure.
- **EHPAD DE DORMANS** – 27 rue des Moussiaux à Dormans. Le responsable M. Frédéric CAZORLA est autorisé à installer 3 caméras extérieures.
- **Café-Tabac CHEZ LAETI** – 30 rue Jean Jaurès à Esternay. La responsable Mme Laetitia LAURENT est autorisée à installer 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.
- **INTERMARCHÉ** – RD 43, ZA Buisson Savin, Lieu-dit « Les Chemins des Nouseaux » à Fère-Champenoise. La responsable Mme Nathalie DE ANDRADE est autorisée à installer 32 caméras intérieures et 9 caméras extérieures.
- **DECHETTERIE DE MAGENTA** – Rue de la Tête à l'Âne à Magenta. Le président de la communauté d'agglomération EPERNAY-AGGLO-CHAMPAGNE est autorisé à installer 3 caméras extérieures.
- **LE SOLEIL D'OR** – 87 avenue Paul Doumer à Mareuil-le-Port. Le responsable M. Stéphane BOURGEOIS est autorisé à installer 2 caméras intérieures.
- **GERVAISE ASSUR'SARL** – 4 route de Troyes à Sézanne. La responsable Mme Aurore JAMIN-BERTON est autorisée à installer 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.
- **SAS RAVILLON** – Rue du Stade à Vert-Toulon. La responsable Mme Sylvie DAVERDON est autorisée à installer 12 caméras extérieures.
- **PISCINE NEPTUNE** – Chemin des Chantereines. Le président de la communauté d'agglomération EPERNAY-AGGLO-CHAMPAGNE est autorisé à installer 2 caméras intérieures.
- **BEAUTY SUCCESS SAS** – Centre commercial E.LECLERC, route de Vitry-en-Perthois à Vitry-le-François. Le responsable M. Christophe GEORGES est autorisé à installer 6 caméras intérieures.
- **PHARMACIE TENTORI BUKWA** – 18 place d'Armes à Vitry-le-François. La responsable Mme Julie TENTORI est autorisée à installer 4 caméras intérieures.
- **SNC MALIN-LE NARVAL** – 15 Grande Rue de Vaux à Vitry-le-François. La responsable Mme Virginie CLAUDEPIERRE est autorisée à installer 5 caméras intérieures.
- **Tabac-Presses-PMU SNC PERAIRE-LA CIVETTE** – 27 rue Aristide Briand à Vitry-le-François. Le responsable M. Olivier PERAIRE est autorisé à installer 6 caméras intérieures.

MODIFICATIONS

- **CARREFOUR HYPERMARCHÉS SAS** – 2 à 16 route de Cernay à Reims. Le responsable M. Jean Dominique CASTRO est autorisé pour 61 caméras intérieures et 13 caméras extérieures en périmètre vidéoprotégé.
- **DÉCATHLON** – Actipôle, rue André Chaillot à Reims. Le responsable M. Lucas SEPREZ est autorisé pour 13 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.
- **ORANGE** – 18 rue de Vesle à Reims. Le responsable M. Thierry HALBZAJT est autorisé pour 5 caméras intérieures.
- **SARL REIMS-MAGASIN NOZ** – 17 avenue Nationale, La Neuville à Reims. La responsable Mme Anne-Laure BELLANGER est autorisée pour 6 caméras intérieures.
- **VILLE DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE** – Le maire est autorisé pour 61 caméras extérieures de voie publique.
- **ORANGE** – Centre commercial CARREFOUR Croix Dampierre à Châlons-en-Champagne. Le responsable M. Thierry HALBZAJT est autorisé pour 4 caméras intérieures.
- **Tabac-Presses GUYOT** – 14 rue Beethoven à Châlons-en-Champagne. Le responsable M. Hervé GUYOT est autorisé pour 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.
- **LA GIRANDIERE** – 9 place du 13ème Régiment de Génie à Epernay. Le responsable M. Thierry DEVILLIEZ est autorisé pour 9 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.
- **ORANGE** – 3 rue Saint Martin à Epernay. Le responsable M. Thierry HALBZAJT est autorisé pour 5 caméras intérieures.
- **CENTRE E.LECLERC** – Route Nationale 51 à Champfleury. Le responsable M. Jean Christian LEGUÉ est autorisé pour 23 caméras intérieures et 15 caméras extérieures.
- **POINTABAC** – 7 bis rue du Général Leclerc à Dormans. Le responsable M. Xavier JANNÉ est autorisée pour 4 caméras intérieures.
- **CASINO DU LAC DU DER** – 6 rue du Port à Giffaumont-Champaubert. Le responsable M. Eric LERAT est autorisé pour 39 caméras intérieures et 13 caméras extérieures.

RENOUVELLEMENTS

- **PLURIAL NOVILIA** – 2 avenue Christophe Colomb à Reims. Le responsable des services généraux est autorisé pour 1 caméra intérieure.
- **REIMS HABITAT** – 71 avenue d'Eprenay à Reims. Le directeur général est autorisé pour 6 caméras intérieures.
- **SOCIETE GENERALE** – 2 place Royale à Reims. Le gestionnaire logistique est autorisé pour 6 caméras intérieures et 1 caméra intérieure.
- **SOCIETE GENERALE** – 125 avenue Jean Jaurès à Reims. Le gestionnaire logistique est autorisé pour 1 caméra intérieure.
- **C & A** – 21 rue des Laps à Cormontreuil. Le responsable M. Denis MARZIAC est autorisé pour 16 caméras intérieures.
- **CRCA NORD EST** – Centre commercial CORA, route de Louvois à Cormontreuil. Le correspondant sécurité est autorisé pour 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.
- **SOCIETE GENERALE** – 6 place du Général de Gaulle à Cormontreuil. Le gestionnaire logistique est autorisé pour 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure.
- **PHARMACIE DU CHAMP PAVEAU** – 1 place Robert Lynen à Tinquex. La responsable Mme Isabelle MONNERY est autorisée pour 2 caméras intérieures.
- **SOCIETE GENERALE** – 45 rue de Marne à Châlons-en-Champagne. Le gestionnaire logistique est autorisé pour 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure.
- **SOCIETE GENERALE** – 4 rue Eugène Mercier à Eprenay. Le gestionnaire logistique est autorisé pour 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.
- **LA POSTE** – 83 rue Jean Jaurès à Bazancourt. La directrice sûreté sécurité est autorisée pour 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.
- **CRCA NORD EST** – Allée Jean-Marie Amelin à Champigny. Le correspondant sécurité est autorisé pour 3 caméras intérieures.
- **SOCIETE GENERALE** – 12 place de l'Hôtel de Ville à Fismes. Le gestionnaire logistique est autorisé pour 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure.
- **LA POSTE** – 1 place de l'Europe à Sillery. La directrice sûreté sécurité est autorisée pour 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.
- **LA POSTE** – 8 rue Paul Boilleau à Mourmelon-le-Grand. La directrice sûreté sécurité est autorisée pour 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.
- **CRCA NORD EST** – 31 place Rémy Petit à Montmirail. Le correspondant sécurité est autorisé pour 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.
- **LA POSTE** – 9 rue Lucien Mathieu à Montmirail. La directrice sûreté sécurité est autorisée pour 3 caméras intérieures.
- **COMMUNE DE BLESME** – Le maire est autorisé pour 2 caméras extérieures de voie publique.
- **COIFF & CIE** – 208 avenue de Champagne à Frignicourt. Le responsable M. Alexis LEROUGE est autorisé pour 2 caméras intérieures.



Sous-Préfecture d'Épernay

PÔLE DÉPARTEMENTAL DES MANIFESTATIONS SPORTIVES
Dossier suivi par Mmes Brunson-Devaux/Gilliot
✉ pref-manifestations-sportives@marne.gouv.fr
☎ 03.26.32.19.86 ou 77

n° 58 /2019

**Arrêté portant autorisation
d'une manifestation comportant des véhicules terrestres à moteur**

Endurance TT quads et motos

Samedi 9 et dimanche 10 mars 2019

Le Préfet de la Marne

- VU le code du sport, et en particulier ses articles R.331-18 à R.331-34 et R.331-45, modifiés par décret n°1279-2017 du 9 août 2017 ;
- VU le code de l'environnement, et en particulier ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Mme Odile BUREAU, sous-préfète d'Épernay ;
- VU les règles techniques et de sécurité - discipline endurance TT - édictées le 24 novembre 2018 par la fédération française de motocyclisme (F.F.M.) ;
- VU le visa d'organisation de l'épreuve enregistrée par la ligue moto grand Est le 12 février 2019 sous le numéro 480 (annexe I) ;
- VU la police d'assurance, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur, souscrite par l'organisateur ;
- VU la demande formulée le 10 janvier 2019 par M. Guillaume BOUXIN, président de moto verte Chalons-en-Champagne (M.V.C.C.) ;
- VU les avis favorables rendus par les membres de la commission départementale de sécurité routière, consultés par écrit le 20 février 2019 ;

1, rue Eugène Mercier – CS 90509 – 51331 EPERNAY cedex – Téléphone 03 26 32 19 86 ou 77 – Télécopie 03 26 32 00 99
E-mail: pref-manifestations-sportives@marne.gouv.fr - www.marne.gouv.fr

CONSIDERANT l'engagement des organisateurs à supporter les conséquences des dommages survenus au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et à souscrire un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause, à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de la manifestation et à assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture d'Épernay ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Guillaume BOUXIN, président de M.V.C.C., est autorisé à organiser une compétition d'endurance tout terrain motos et quads, sur le circuit de l'aéroport de VATRY, le samedi 9 et le dimanche 10 mars 2019, dans les conditions prévues dans sa demande, selon le programme joint en annexe II.

Article 2 : La manifestation se déroulera sur le circuit n°24-51, homologué le 16 juillet 2017 pour des manifestations et des entraînements diurnes.

Aussi, la présente manifestation se déroulant en partie en nocturne, l'organisateur veillera à mettre en place un éclairage temporaire suffisant sur la zone d'entrée et de sortie des stands, sans pour autant nuire à la piste de décollage. Les projecteurs seront obligatoirement orientés vers le sol.

Article 3 : L'organisateur devra appliquer les prescriptions suivantes :

- il devra vérifier que tous les véhicules remplissent les conditions administratives et techniques requises ;
- les participants devront présenter un certificat médical de non contre-indication à la pratique de sports mécaniques de moins d'un an, ou, s'ils sont licenciés de la F.F.M., leur licence de l'année en cours ;
- chaque concurrent sera titulaire d'un permis de conduire valide ;
- le nombre maximum de véhicules engagés sera de 100 ;
- les horaires devront être rigoureusement respectés.

Article 4 : Sécurité

- l'encadrement sera effectué par le commissaire technique : **Rémi DILLET** ;
- l'organisateur assumera l'entière responsabilité de la sécurité des concurrents et du public ;
- la surveillance de cette épreuve sera exercée dans le cadre du service normal des unités de la Gendarmerie nationale (tout incident devra être signalé au centre opérationnel du groupement de gendarmerie de la Marne par le numéro 17).

Article 5 : Moyens de secours

Il conviendra de prévoir :

- des consignes générales de sécurité mentionnant les numéros d'urgence à contacter en cas d'accident ou d'incident ;

- des moyens d'appel (radio ou téléphone) permettant d'alerter les secours en cas de besoin ;
- un dispositif prévisionnel de secours adapté : 2 ambulances et 12 secouristes devront être présents tout au long de la manifestation.

M. Guillaume BOUXIN est déclaré « directeur de course ». Il vérifiera, avant le début de la manifestation, que les prescriptions mentionnées dans la présente autorisation et le règlement sont respectés, conformément à l'article R.331-27 du code du sport.

A l'issue de ce contrôle, et avant le départ de l'épreuve, l'organisateur communiquera l'attestation de conformité qu'il aura complétée et signée (annexe III) au pôle départemental des manifestations sportives par mail : pref-manifestations-sportives@marne.gouv.fr

Article 6 : En aucun cas, la responsabilité administrative de l'État ne pourra être mise en cause.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la sous-préfète d'Épernay, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 25, rue du lycée à Châlons-en-Champagne (51 000) ou par le biais de l'application télérécur (www.telerecours.fr). L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : L'organisateur, le Général, commandant adjoint de la région Grand Est, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Marne, ainsi que les maires des communes de BUSSY-LETTREE et VASSIMONT-CHAPELAINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'organisateur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, et dont copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Épernay, le 5 mars 2019

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète d'Épernay,


Odile BUREAU


Le présent arrêté comporte 2 annexes.



Vu pour être annexé
à mon *arrêté* du 05/03/2019

La sous-préfète d'Epemay

Bureau

Odile BUREAU



MOTO VERTE CHALONS CHAMPAGNE
BOUXIN GUILLAUME
20 RUE DES FRERES NAVLET
51000 CHALONS EN CHAMPAGNE

VISA D'ORGANISATION

Paris, le mardi 12 février 2019

Dossier suivi par Jonathan ROUE / Poste : 01 49 23 77 09

Monsieur le Président,

Nous vous informons qu'après étude de votre dossier concernant l'organisation de l'épreuve citée ci-dessous, la Fédération Française de Motocyclisme vous a délivré le visa d'organisation N°: 19/0135

Numéro de l'épreuve	480	
Club organisateur	: MOTO VERTE CHALONS CHAMPAGNE (LIGUE N°33)	
Discipline	: ENDURO	
Spécialité	: ENDURANCE T.T.	
Capacité	: NATIONALE	
Type du championnat	:	
Date de début	: 09/03/2019	Date de fin : 10/03/2019
Lieu	: AEROPORT VATRY (D51)	
Nom de l'épreuve	: ENDURANCE TT QUAD MOTO MVCC VATRY	

Nous vous rappelons en outre que le visa de cette épreuve vous est délivré sous réserve que :

- Le contrat d'assurance souscrit pour l'épreuve soit conforme à la législation actuellement en vigueur ;
- Le site de pratique, si nécessaire, ait été visité et homologué ou agréé par les autorités compétentes ;
- Vous obteniez des pouvoirs publics les autorisations administratives nécessaires conformément à la législation actuellement en vigueur ;
- Vous respectiez les règlements imposés par la FFM, la FIM et la FIM Europe ;
- Les officiels soient en possession de leur licence valide et titulaire de la qualification requise.

Nous vous rappelons que le jour de l'épreuve, les participants et les officiels doivent présenter leur licence valable pour l'année en cours. Après l'épreuve, vous devrez nous renvoyer par l'intermédiaire de votre Ligue régionale, le rapport de clôture dûment complété en deux exemplaires.

Vous souhaitant pour votre épreuve une totale réussite, nous nous tenons à votre disposition pour toute information complémentaire et nous vous prions de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de nos salutations sportives.

Direction des sports et de la réglementation



Copie LIGUE MOTO GRAND EST



MOTO VERTE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

Siège social : 20 rue des frères NAVLET 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE
Internet: www.mvcc.fr - Courriel: info.mvcc@gmail.com

Programme officiel

Samedi 9 mars 2019

Endurance TT Quad :

- Contrôle technique et administratif Quad : 8h – 12h
- Reconnaissance + Mise en place des quads : 12h00
- Endurance TT Quad : 13h – 16h45
- Remise des prix Quad : 18h

Endurance TT Moto :

- Contrôle technique et administratif Moto : 13h – 17h
- Reconnaissance + Mise en place des motos : 19h00
- Endurance TT Moto nocturne : 20h – 22h
- Remise des prix Moto nocturne : 23h

Dimanche 10 mars 2019

Endurance TT Moto :

- Contrôle technique et administratif Moto : 7h – 11h
- Reconnaissance + Mise en place des motos : 11h00
- Endurance TT Moto Solo : 12h – 15h
- Endurance TT Moto Duo : 12h – 17h
- Remise des prix Moto : 18h



ANNEXE III

Vu pour être annexé
à mon arrêté du 03/03/19

La sous-préfète d'Épernay

O Bureau

Odile BUR



Nom du Club ou de l'association

.....

M.....

A

Sous-préfecture d'Épernay.

Pôle départemental des manifestations sportives

1, Rue Eugène Mercier 51331 Epernay Cedex

Pref-manifestations-sportives@marne.gouv.fr

Représenté par la Gendarmerie de

Je soussigné....., déclaré par l'organisateur
comme organisateur technique (article R331-27 du code de sport), précise que toutes les
prescriptions mentionnées dans l'autorisation d'organisation sportive comportant la participation de
véhicules à moteur, dans un lieu non ouvert à la circulation publique.

- Arrêté préfectoral du
Autorisant le ou la (1)
Le (date)....., entreh eth
Sur le circuit de (1)....., homologué sous le n°.....
Sur le territoire de la ou les communes de.....
.....

Ont été respectées et que la manifestation autorisée peut avoir lieu.

Fait le

Signature :

(1) Type de manifestation



PREFECTURE DE LA MARNE

-1-

Agence Régionale de Santé
Grand Est

Délégation Territoriale
de la Marne

Service
Santé-Environnement

**Arrêté déclarant l'insalubrité remédiable du logement situé
1 petite rue Notre Dame 51600 Suippes**

Le Préfet du département de la Marne,

VU :

- le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21 ;
- le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-4, L.541-2 ;
- la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- l'ordonnance 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
- le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Denis CONUS, Préfet du département de la Marne ;
- le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- l'arrêté préfectoral du 19 juin 2006 modifié, portant création et fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;
- l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2016 portant renouvellement de la composition du CODERST ;
- l'instruction ministérielle en date du 24 mars 2010 relative aux relations entre les Préfets et les Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- le protocole départemental relatif aux relations entre le Préfet du département de la Marne et l'ARS du 24 avril 2013 ;
- le rapport motivé de l'inspecteur du Service Santé-Environnement de l'Agence Régionale de Santé Grand Est – Délégation Territoriale de la Marne – en date du 17 décembre 2018, établi dans le cadre d'une évaluation de l'état du logement situé au 1 petite rue Notre Dame à Suippes (51600), actuellement occupé par Monsieur GUINARD Mickael, Madame KIEZER Véronique et leurs 5 enfants, dont les quatre nus propriétaires sont Monsieur Barcaioni Enrique, 46 route de Louvois, 51520 Recy, Monsieur Barcaioni Hugo, 1 rue des vieilles casernes, 51000 Châlons-en-Champagne, Monsieur Barcaioni Adrian, 42 grande rue, 51520 Sarry, Madame Barcaioni Yvonne, Via esina 119 – A – 60126, 60128 ANCONA – Italie et dont l'usufruit du bien, et notamment la location, revient à Madame Barcaioni Ghislaine, 3 rue de Washington, 51000 Châlons-en-Champagne ;
- l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2018 portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants lié à l'insalubrité du logement situé au 1 petite rue Notre Dame à Suippes (51600) ;

- l'avis émis le 28 février 2019 par le CODERST sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT :

- que le logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

Descriptif extérieur du logement :

- environnement immédiat :
L'habitation se trouve dans l'espace urbain de la commune à proximité de la mairie. Il s'agit d'un logement situé en coin de rues.
- aspect général du bâtiment :
Le logement est ancien. Une partie de l'enduit extérieur est dégradée avec des raccords en béton et de nombreuses fissures visibles.
- raccordements réseaux :
Les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement sont présents.

Descriptif intérieur du logement :

Le logement est constitué :

- d'une salle à manger avec coin cuisine et d'un salon au rez-de-chaussée,
- de deux chambres et d'une salle de bain avec WC au premier étage
- de deux pièces aménagées en chambres au deuxième étage.

Concernant la salubrité et la sécurité du bâtiment :

- La toiture semble récente (tuiles neuves), mais il manque des tuiles faitières. La toiture n'est pas visitable pour vérifier la présence ou l'absence de fuites.
- Une partie de l'enduit extérieur est dégradée avec des raccords en béton et de nombreuses fissures visibles. Au niveau du toit de la salle de bain, la façade est dégradée et laisse apparaître l'intérieur des murs sous l'enduit.
- Les fenêtres du logement sont toutes en PVC, double vitrage.
- Toutes les descentes de gouttières côté petite rue Notre Dame sont cassées ou démontées (sur l'habitation et sur le garage).
- Toutes les fenêtres du premier et deuxième étages sont dépourvues de garde-corps réglementaires,
- Absence de main-courante dans l'escalier d'accès au deuxième étage,
- Hauteur du garde-corps et espacement des barreaux non conformes sur le palier du deuxième étage.
- Le regard présent dans la cour n'est pas étanche, avec un couvercle non adapté et non fixé, présentant un risque de chute pour les usagers.
- Au dernier étage, le parquet dépasse sur la première marche et présente un risque de chute.

Concernant l'aménagement :

- Les pièces du deuxième étage ont respectivement des hauteurs sous plafond de 2,07 et 2,13 m, ce qui est insuffisant pour les considérer comme des pièces principales.
- De plus, ces pièces ne disposent pas d'un éclairage naturel suffisant : 1/15ème de la surface au sol d'après le rapport du COMAL SOLIHA du 22/10/18.
- Les fenêtres du logement sont toutes en PVC, double vitrage.
- La porte d'entrée est récente et isolée, cependant celle-ci est mal réglée et se dédouble sur sa partie basse.
- Dans la cuisine, une isolation en laine de verre a été ajoutée, obturant une ventilation. Le tableau électrique se trouve encastré dans cet isolant.
- Plusieurs murs intérieurs et plafonds sont détériorés par des infiltrations d'eau, notamment aux 1^{er} et 2^{ème} étages. Certains murs présentent des trous.
- Le plafond de l'escalier d'accès au premier étage est tombé en partie, le lattis de bois est visible.

Concernant le risque d'intoxication au monoxyde de carbone / installations de combustion :

- Une cuisinière alimentée par une bouteille de gaz est utilisée dans une pièce sans aération : risque d'intoxication au monoxyde de carbone.
- Le flexible présente une date de validité jusque 2021.

Concernant les risques sanitaires particuliers :

- Diagnostics plomb et amiante non fournis lors de la visite.
- D'après le rapport du COMAL SOLIHA du 22/10/18, des peintures au plomb dégradées seraient présentes au niveau des menuiseries intérieures, des tableaux de fenêtres et des volets.

Concernant l'humidité et l'aération :

- Absence de ventilations réglementaires dans les pièces de service. Une réglette de ventilation sur la fenêtre des toilettes était obturée avec du papier.
- Certaines portes non détalonnées ne permettent pas la circulation de l'air dans le logement.
- Il a été relevé de l'humidité dans les cloisons, localisées notamment à droite et gauche de la porte d'entrée, dans le mur et plafond de la chambre jouxtant la salle de bain, ainsi que dans les plafonds des pièces du deuxième étage.

Concernant les réseaux :

- Le réseau d'évacuation des eaux usées passe par un regard dans la cour. Ce regard n'est pas étanche, avec un couvercle non adapté et non fixé, présentant un risque de chute pour les usagers.
- D'après le rapport du COMAL SOLIHA du 22/10/18, l'installation électrique est insuffisante et en mauvais état d'usage et de fonctionnement :
- dans la salle de bain, le sèche linge a été installé par les locataires à proximité de la baignoire (en zone 2) avec un risque de projection d'eau.
- la plupart des prises ont été arrachées par les locataires, avec des fils et des pièces nues sous tension accessibles.
- Une cuisinière alimentée par une bouteille de gaz est utilisée dans une pièce sans aération : risque d'intoxication au monoxyde de carbone.
- Le flexible présente une date de validité jusque 2021.

Concernant les équipements :

- Le renouvellement permanent de l'air n'est pas assuré : absence des ventilations réglementaires dans la cuisine. Une aération est visible sur le mur extérieur, mais elle est cachée par l'isolation intérieure.
- Le renouvellement permanent de l'air n'est pas assuré : insuffisance de ventilations réglementaires dans la salle de bain.
- Comme indiqué dans le rapport du COMAL SOLIHA du 22/10/18, le meuble lavabo est bricolé avec un trou plus grand que la vasque et les joints sur le tour de la baignoire sont poreux.
- La production d'eau chaude est assurée par un ballon électrique présent dans la salle de bain.
- Le chauffage du logement est assuré théoriquement par un chauffage central au fuel mais les locataires n'ont pas rempli la cuve. La chaudière se trouve dans le garage.
- Le logement est chauffé par des radiateurs électriques mobiles.

Concernant l'occupation, l'usage et l'entretien :

- La sur-occupation temporaire du logement, mentionnée dans le rapport du COMAL SOLIHA du 22/10/18, n'a pas été constatée. D'après les locataires et la mairie, la sœur de Mme KIEZER, son conjoint et leurs enfants ont déménagé.
- Dans certaines pièces, les dégradations sur les murs (autres que celles causées par l'humidité) semblent être du fait de l'occupation (dessins sur les murs).

- que cette situation est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies pulmonaires, asthmes et allergies ;
- risques d'atteintes à la santé mentale ;
- risques de survenue d'accidents (chute, électrisation, électrocution, incendie...);
- risques d'intoxication par le monoxyde de carbone ;
- risque d'intoxication par le plomb des peintures.

- que le logement est occupé par Monsieur GUINARD Mickael, Madame KIEZER Véronique et leurs 5 enfants, depuis août 2014 ;

- que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité du logement ;

- dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par la formation spécialisée du CODERST ;

Sur la proposition du Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et du Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1

Le logement situé 1 petite rue Notre Dame 51600 Suippes, (références cadastrales : AN 235), nue-proprété de :

- Monsieur BARCAIONI Enrique Elvio, né le 11/01/1954 à Savandi Avellaneda (Argentine), domicilié 46 route de Louvois 51520 Recy,
- Monsieur BARCAIONI Hugo Omar, né le 19/11/1955 à Avellaneda (Argentine), domicilié 1 rue des vieilles casernes 51000 Châlons-en-Champagne,
- Monsieur BARCAIONI Adrian Jean Pierre, né le 21/01/1963 à Châlons-sur-Marne, domicilié 42 grande rue 51520 Sarry,
- Madame BARCAIONI Yvonne Gladys, née le 09/12/1960 à Châlons-sur-Marne, domiciliée Via esina 119 – A – 60126, 60128 ANCONA – Italie,

et dont Madame HUVELLE Ghislaine Fabienne, épouse BARCAIONI, née le 16/07/1949 à Châlons-sur-Marne, domiciliée 3 rue de Washington 51000 Châlons-en-Champagne, est l'usufruitière,

propriété acquise suite à l'attestation rectificative, du 26 janvier 2016 volume 2016 P 271, de la formalité initiale du 12 novembre 2015 volume 2015 P 2822, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

ARTICLE 2

Pour mémoire, les travaux demandés dans le cadre de la procédure d'urgence, à réaliser avant le 4 février 2019 sont :

- pour les fenêtres des 1^{er} et 2^{ème} étages, mise en place des garde-corps réglementaires,
- mise en sécurité de l'escalier d'accès au 2^{ème} étage et notamment pose d'une main-courante,
- pour le palier de l'escalier du 2^{ème} étage, mise en sécurité du garde-corps, notamment sa hauteur et l'écartement de ses barreaux,
- remise en état du regard d'eaux usées dans la cour,
- reprise du parquet du dernier étage au niveau de la marche d'escalier,
- mise en sécurité de l'installation électrique avec fourniture d'une attestation par un professionnel qualifié.
- pose des ventilations réglementaires dans la pièce équipée de la cuisinière raccordée sur une bouteille de gaz.

L'utilisation de la cuisinière raccordée sur une bouteille de gaz par les locataires doit cesser et ce jusqu'à la pose des ventilations réglementaires dans la pièce équipée de la cuisinière.

Par ailleurs, les locataires sont enjoins à déplacer immédiatement le sèche-linge à plus de 60 cm du bord de la baignoire afin de supprimer tout risque de contact électrique.

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra aux propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} de réaliser en sus les mesures ci-après, en fonction des obligations qui leurs incombent et selon les règles de l'art, au plus tard à la date du 1^{er} avril 2020 :

- remise en état de la toiture (étanchéité et stabilité),
- remise en état des accessoires de toitures (gouttières, chéneaux, descentes...) et raccordement au réseau d'eaux pluviales existant,
- remise en état des murs extérieurs,
- remise en état de la porte d'entrée,
- recherche et suppression des causes d'humidité,

- remise en état (étanchéité et stabilité) des revêtements de murs (intérieurs et extérieurs), des sols et des plafonds détériorés par l'humidité ou dégradés,
- pour les deux pièces aménagées en chambres au deuxième étage prise de toutes dispositions pour augmenter la surface vitrée et la hauteur sous plafond ou modifier le bail pour ne plus considérer ces pièces comme pièces principales,
- installation des ventilations réglementaires pour assurer le renouvellement permanent de l'air dans l'ensemble du logement,
- pose des ventilations réglementaires dans les pièces de service,
- rétablissement de l'étanchéité des parois à proximité des appareils sanitaires et remplacement du meuble lavabo,
- réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) et suppression de l'accessibilité des peintures contenant du plomb. Les interventions devront être réalisées en l'absence d'enfants. A l'issue des travaux, un nettoyage minutieux et à l'humide devra garantir l'absence de poussières contaminées.

Lors des interventions notamment sur les murs (perçage, saignées...), toutes les précautions devront être prises pour l'exécution des travaux prescrits, de façon à ne pas générer un risque supplémentaire pour les occupants par la dispersion de poussières potentiellement chargées en plomb ou amiante.

La non-exécution des mesures prescrites dans le délai précisé ci-avant expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L.1331-29 du code de la santé publique.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1^{er}, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L.1331-29 du code de la santé publique.

ARTICLE 3

Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés, le logement est interdit à l'habitation à titre temporaire au départ des occupants dont l'hébergement devra être assuré au plus tard à la date du 1^{er} juin 2019, et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

Le logement visé ci-dessus ne peut donc être ni loué ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique.

Les propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} doivent, au plus tard le 1^{er} juin 2019 informer le Préfet de l'offre d'hébergement qu'ils ont faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 4

Les propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L.521-1 à L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

ARTICLE 5

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents.

Les propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} tiennent à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 6

En cas de cession de ce bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.
Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera notifié, par l'Agence Régionale de Santé Grand Est, aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Cette notification sera également effectuée par l'affichage de l'arrêté à la mairie de Suippes, ainsi que sur la façade du bâtiment.

Il sera transmis au Procureur de la République, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

Il sera également transmis au Directeur Départemental des Territoires de la Marne et au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex). Le tribunal administratif peut être saisi via une requête remise ou envoyée au greffe et également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Marne (1, rue de Jessaint - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex),
- recours hiérarchique, adressé au Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP).

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

ARTICLE 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, le Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, le Directeur Départemental des Territoires de la Marne, le Président de l'EPCI, le Maire de Suippes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

A Châlons-en-Champagne, le – 5 MARS 2019

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Denis GAUDIN

ANNEXES

Articles L.521-1 à L.521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation,
Article L.1337-4 du Code de la Santé Publique

Code de la construction et de l'habitation

Article L.521-1

Modifié par Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 - art. 8 JORF 16 décembre 2005

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25, L.1331-26-1 et L.1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
 - lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L.511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
 - lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L.123-3.
- Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L.521-2

Modifié par Loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 - art. 44 (V) JORF 16 juillet 2006

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L.1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-23 et L.1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L.123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L.1331-25 et L.1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L.511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L.1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L.1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indument perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L.521-3-2. Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L.521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L.521-3-1

Créé par Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 - art. 8 JORF 16 décembre 2005

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L.511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L.1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L.521-3-2

Modifié par Ordonnance n°2007-42 du 11 janvier 2007 - art. 3 JORF 12 janvier 2007

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L.511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L.123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25, L.1331-26-1 et L.1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégué de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L.441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L.303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le Juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L.521-3-3

Créé par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 83

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L.521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L.441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L.441-1-1 et L.441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L.521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L.521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L.521-3-4

Créé par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 93

Dans les cas prévus à l'article L.521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêt de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L.521-4

Modifié par Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 - art. 8 JORF 16 décembre 2005

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L.521-1 à L.521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L.521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
 - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.
- La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Article L.1337-4

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 I Journal Officiel du 2 septembre 2005)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 3 II Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L.1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L.1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L.1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L.1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L.1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25 et L.1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25 et L.1331-28 ;

- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L.1331-22, L.1331-23 et L.1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L.1331-25 et L.1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L.651-10 du code de la construction et de l'habitation.



*Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations*

Service solidarité et territoires

Le Préfet de la Marne,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1;

Vu le schéma régional 2015-2019 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Champagne-Ardenne en date du 18 novembre 2015 ;

Vu l'avis d'appel à candidatures en date du 12 juin 2018 ;

Vu le dossier de candidature reçu le 18 juillet 2018 et déclaré complet le 10 août 2018, présenté par Madame Julie FRANCOIS ;

Vu la liste des candidats dont la candidature est recevable fixée par arrêté préfectoral du 23 octobre 2018 et actualisée par arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 ;

Vu l'avis favorable émis le 31 janvier 2019 par la commission départementale d'agrément pour la délivrance à Madame Julie FRANCOIS de l'agrément dans les fonctions de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;

Vu la liste des candidats classés et sélectionnés en application du troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé en date du 12 février 2019 ;

Vu l'avis favorable en date du 19 février 2019 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Châlons-en-Champagne ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion et de la protection des populations de la Marne ;

ARRETE:

ARTICLE 1^{er} : L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Julie FRANCOIS, domiciliée 23, Rue Pérard Noizet à Pontfaverger-Moronvilliers (51490), pour l'exercice à titre individuel (local situé 23, Rue Pérard Noizet à Pontfaverger-Moronvilliers-51490), en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle et/ou de la mesure d'accompagnement judiciaire, dans le ressort du tribunal d'instance de Reims (secteur de Reims et de ses environs).

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal d'instance de Reims susmentionné.

Direction Départementale de la cohésion sociale et de la Protection des Populations de la Marne (DDCSPP) Cité administrative Tirlet -7 rue de la Charrière - 51036 Châlons en Champagne - Téléphone : 03 26 66 78 78-Téléco : 03.26.65.38.49

ARTICLE 2: L'exercice des mesures de protection est une charge personnelle. Elle ne peut pas être déléguée par le mandataire à ses salariés ou à un autre tiers (article 452 du code civil). Le mandataire peut néanmoins s'adjoindre, sous sa propre responsabilité, le concours de tiers ne faisant pas l'objet d'une mesure de protection juridique pour l'accomplissement des actes énumérés à l'article 3 du décret n° 2008-1484 du 22 décembre 2008.

ARTICLE 3: Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement du lieu d'activité professionnelle ou de domicile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles L 472-1, L 472-1-1, R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4: Tout agrément obtenu par l'intéressé pour exercer en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel auprès d'un autre département, devra obligatoirement faire l'objet d'une déclaration au Préfet du département de la Marne.

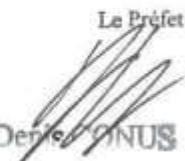
ARTICLE 5: Le mandataire s'engage à fournir aux personnes protégées une prestation de service adaptée à leurs besoins.
Sans préjudice de ses obligations à l'égard des juges des tutelles et des procureurs de la République, le mandataire rend compte annuellement de son action au préfet. Il tient à sa disposition un compte de gestion des biens et des revenus appartenant à la personne protégée, ainsi qu'un rapport sur la situation de la personne elle-même. Il s'engage à transmettre tout élément statistique demandé dans le cadre de son activité.
Le préfet peut à tout moment exercer sur place ou sur pièces les contrôles comptables qui lui paraissent nécessaires.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Marne, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion et de la protection des populations de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Marne, et dont une copie sera adressée au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Châlons-en-Champagne, ainsi qu'à Julie FRANCOIS.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 25 février 2019

Le Préfet



Denis VINUS

Direction Départementale de la cohésion sociale et de la Protection des Populations de la Marne (DDCSPP)/Cité administrative Tillet - 7 rue de la Charrière - 51036 Châlons en Champagne - Téléphone : 03 26 66 78 78-Télécoque : 03.26.65.38.49



PRÉFECTURE DE LA MARNE

**Arrêté préfectoral accordant dérogation au principe d'extension limitée de l'urbanisation
sur la commune de Ville-en-Tardenois**

Le Préfet du département de la Marne

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L142-4 et L142-5,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Ville-en-Tardenois du 11 décembre 2014 prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme,

Vu la demande de dérogation à l'article L.142-4 présentée par la Communauté Urbaine du Grand Reims en date du 25 octobre 2018,

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 19 février 2019,

Vu l'avis tacite favorable de la Communauté Urbaine du Grand Reims en charge du SCoT de la Région de Reims,

Considérant que la commune de Ville-en-Tardenois n'est pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale,

Considérant que, sur la base de l'article L142-4 du code de l'urbanisme, les secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme ne peuvent être ouverts à l'urbanisation, dans le cas où cette commune n'est pas couverte par un SCoT,

Considérant que, sur la base de l'article L142-5 du code précité, le Préfet peut, après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et du Syndicat Mixte en charge du SCoT en élaboration, déroger au principe de constructibilité ou d'extension limitée de l'urbanisation,

Considérant que la Communauté Urbaine du Grand Reims sollicite une dérogation au principe d'extension limitée sur des secteurs à ouvrir à l'urbanisation sur le territoire de la commune de Ville-en-Tardenois,

Considérant que le projet d'ouverture à l'urbanisation de ces secteurs ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La Communauté Urbaine du Grand Reims est autorisée à procéder à l'ouverture à l'urbanisation des secteurs suivants sur le territoire de la commune de Ville-en-Tardenois :

- secteur AU de 1 ha, à vocation d'habitat ;
- secteur AUx de 1 ha, à vocation économique ;
- secteur AUe de 1,33ha, à vocation d'équipements publics.

Le plan annexé au présent arrêté reprend les secteurs référencés ci-dessus.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de 2 mois à compter de la mesure de publicité la plus tardive.

Article 3

Le Secrétaire Général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Reims, la Présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au siège de la communauté et en mairie de Ville-en-Tardenois et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

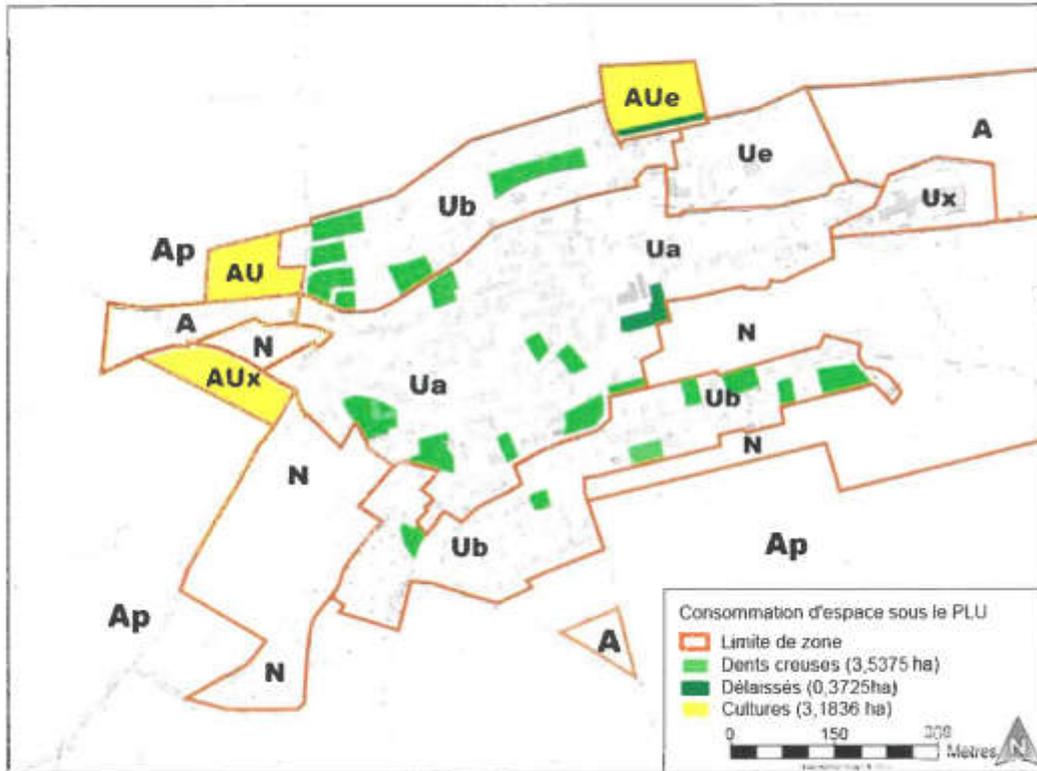
Châlons-en-Champagne, le 05 MARS 2019

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Denis Gaudin

Secteurs concernés





01 MARS 2019

PREFECTURE DE LA MARNE

Le Préfet du département de la Marne

Vu l'article L 443-15-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,
Vu la demande déposée par Pluriai Novilia le 14 décembre 2018,
Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Reims du 17 janvier 2017,

DECIDE

Article 1^{er}

L'autorisation de démolir 40 logements sis 10 esplanade Paul Cézanne, quartier Croix-Rouge à Reims est accordée à Pluriai Novilia.

Article 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et le Maire de Reims sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Châlons-en-Champagne le,

Le Préfet de la Marne

Denis COMUS

**Direction départementale
des territoires**
Service Environnement Eau
Préservation des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

AP n° 2019-DIV-02
JM

**Arrêté préfectoral accordant un agrément
à la société SEVIA pour le ramassage
des huiles usagées dans le département de la Marne**

Le Préfet de la Marne

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre IV relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, en particulier les articles R. 543-3 à R. 543-16 relatif aux huiles usagées ;
VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées, modifié par les arrêtés ministériels du 23 septembre 2005, du 24 août 2010 et du 8 août 2016 ;
VU la demande présentée le 30 octobre 2018 par la société SEVIA, dont le siège social est situé ZI du Petit Parc – Voie C- rue des Fontenelles à ECQUEVILLY 78920, en vue d'obtenir un agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département de la Marne ;
VU l'avis émis le 12 février 2019 par l'Agence de l'Environnement et de Maîtrise de l'Énergie ;
VU le rapport établi le 14 février 2019 par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est ;

CONSIDÉRANT l'engagement de la société SEVIA à respecter le cahier des charges imposé aux collecteurs agréés ;
CONSIDÉRANT qu'il convient conformément aux instructions ministérielles, de disposer de filières réglementées de collecte des huiles usagées, en vue de prévenir des déversements ou dépôt sauvages.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Agrément

La société SEVIA, dont le siège social est situé ZI du Petit Parc – Voie C- rue des Fontenelles à ECQUEVILLY 78920, est agréée dans les conditions fixées par l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées susvisé, pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département de la Marne.

Article 2 : Validité

Cet agrément est délivré pour une période de cinq ans, aux clauses et conditions des prescriptions suivantes, définissant les droits et obligations du ramasseur.

Article 3 : Collecte des huiles usagées

Article 3.1 :

Le ramasseur agréé procède sur sa zone d'agrément à l'enlèvement des huiles usagées et affiche, le cas échéant, les conditions financières de la reprise, établies en tenant compte notamment des différences de qualité des huiles collectées. Il tient à jour un registre des prix de reprise pratiqués.

Article 3.2 :

Le ramasseur agréé doit procéder dans un délai de quinze jours à l'enlèvement de tout lot d'huiles usagées supérieur à 600 litres qui lui est proposé. Pour tenir compte du contexte local, le préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du ministre chargé de l'environnement. Tout enlèvement d'un lot d'huiles usagées donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le ramasseur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités, la qualité des huiles collectées et, le cas échéant, le prix de reprise.

En aucun cas, il ne pourra être exigé du détenteur une rétribution pour l'enlèvement des huiles qui ne contiennent pas plus de 5 % d'eau pour les qualités « moteurs ».

Article 3.3 :

Lors de tout enlèvement, le ramasseur doit procéder contradictoirement à un double échantillonnage avant mélange avec tout autre lot en vue notamment de la détection des polychlorobiphényles. L'un des échantillons est remis au détenteur. L'autre échantillon doit être conservé par le ramasseur jusqu'au traitement du chargement. Le bon d'enlèvement remis au détenteur doit être paraphé par celui-ci et indiquer qu'un échantillon lui a été remis.

Article 4 : Stockage des huiles usagées

Article 4.1 :

Le ramasseur agréé doit disposer d'une capacité de stockage au moins égale à 1/12 du tonnage collecté annuellement et d'au minimum 50 mètres cubes assurant la séparation entre les huiles stockées et tous autres déchets et substances d'une autre nature et permettant la séparation entre les différentes qualités d'huiles collectées (huiles usagées moteurs, huiles industrielles claires). Cette capacité de stockage devra être conforme à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4.2 :

En dérogation aux dispositions de l'article 4.1 ci-dessus, un ramasseur qui reçoit plusieurs agréments pour des zones voisines peut concentrer ses moyens de stockage dans la mesure où la capacité ainsi constituée satisfait aux conditions prévues pour chacune des zones concernées.

De même, un ramasseur agréé peut disposer de capacités de stockage conformes aux dispositions de l'article 4.1 ci-dessus dans un département voisin de la zone pour laquelle il a reçu l'agrément.

Article 5 : Cession des huiles usagées

Article 5.1 :

Le ramasseur agréé doit livrer les huiles usagées collectées à des éliminateurs agréés ou munis d'une autorisation obtenue dans un autre Etat membre de la Communauté européenne en application des dispositions de l'article 6 de la directive 75/439/CEE modifiée susvisée, ou à un ramasseur autorisé dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne en application de l'article 5 de cette même directive, à l'exception des huiles claires lorsqu'elles sont destinées à un réemploi en l'état.

Article 5.2 :

Les contrats conclus entre les ramasseurs et les éliminateurs sont communiqués dans les meilleurs délais à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et de la demande à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est.

Article 6 : Fourniture d'informations

Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le cas échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.

Article 7 : Expiration

Six mois avant l'expiration de la validité de l'agrément telle qu'elle est fixée à l'article R. 543-9 du code de l'environnement, le titulaire de l'agrément transmet dans les formes mentionnées à l'article 2 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 susvisé, un dossier de demande d'agrément.

Article 8 : Publication

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et mentionné dans deux journaux au moins de la presse locale ou régionale diffusés dans le département. Les frais de publication seront à la charge du titulaire de l'agrément.

Article 9 : Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information :

- aux sous-préfectures d'Epemay, Reims et Vitry-le-François,
- à la direction régionale de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie – direction Grand Est,
- à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi – unité départementale de la Marne,
- à l'agence régionale de santé – Délégation territoriale de la Marne,
- à l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la société SEVIA.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **07 MARS 2019**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Denis GAUDIN

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr.

Direction départementale
des territoires
Service Environnement Eau
Préservation des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

AP n° 2019-DIV-03
JM

**Arrêté préfectoral accordant un agrément
à la société REMONDIS France pour le ramassage
des huiles usagées dans le département de la Marne**

Le Préfet de la Marne

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre IV relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, en particulier les articles R. 543-3 à R. 543-16 relatif aux huiles usagées ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées, modifié par les arrêtés ministériels du 23 septembre 2005, du 24 août 2010 et du 8 août 2016 ;

VU la demande présentée le 30 octobre 2018 par la société REMONDIS France, dont le siège social est situé ZAC Les Vallées – Rue de Bruxelles à Amblainville (60110), en vue d'obtenir un agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département de la Marne ;

VU l'avis émis le 12 février 2019 par l'Agence de l'Environnement et de Maîtrise de l'Énergie ;

VU le rapport, établi le 14 février 2019 par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est ;

CONSIDÉRANT l'engagement de la société REMONDIS France à respecter le cahier des charges imposé aux collecteurs agréés ;

CONSIDÉRANT qu'il convient conformément aux instructions ministérielles, de disposer de filières réglementées de collecte des huiles usagées, en vue de prévenir des déversements ou dépôt sauvages.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Marne ;

ARRETE

Article 1 : Agrément

La société REMONDIS France, dont le siège social est situé ZAC Les Vallées – Rue de Bruxelles à Amblainville (60110), est agréée dans les conditions fixées par l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées susvisé, pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département de la Marne.

Article 2 : Validité

Cet agrément est délivré pour une période de cinq ans, aux clauses et conditions des prescriptions suivantes, définissant les droits et obligations du ramasseur.

Article 3 : Collecte des huiles usagées

Article 3.1 :

Le ramasseur agréé procède sur sa zone d'agrément à l'enlèvement des huiles usagées et affiche, le cas échéant, les conditions financières de la reprise, établies en tenant compte notamment des différences de qualité des huiles collectées. Il tient à jour un registre des prix de reprise pratiqués.

Article 3.2 :

Le ramasseur agréé doit procéder dans un délai de quinze jours à l'enlèvement de tout lot d'huiles usagées supérieur à 600 litres qui lui est proposé. Pour tenir compte du contexte local, le préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du ministre chargé de l'environnement. Tout enlèvement d'un lot d'huiles usagées donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le ramasseur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités, la qualité des huiles collectées et, le cas échéant, le prix de reprise.

En aucun cas, il ne pourra être exigé du détenteur une rétribution pour l'enlèvement des huiles qui ne contiennent pas plus de 5 % d'eau pour les qualités « moteurs ».

Article 3.3 :

Lors de tout enlèvement, le ramasseur doit procéder contradictoirement à un double échantillonnage avant mélange avec tout autre lot en vue notamment de la détection des polychlorobiphényles. L'un des échantillons est remis au détenteur. L'autre échantillon doit être conservé par le ramasseur jusqu'au traitement du chargement. Le bon d'enlèvement remis au détenteur doit être paraphé par celui-ci et indiquer qu'un échantillon lui a été remis.

Article 4 : Stockage des huiles usagées

Article 4.1 :

Le ramasseur agréé doit disposer d'une capacité de stockage au moins égale à 1/12 du tonnage collecté annuellement et d'au minimum 50 mètres cubes assurant la séparation entre les huiles stockées et tous autres déchets et substances d'une autre nature et permettant la séparation entre les différentes qualités d'huiles collectées (huiles usagées moteurs, huiles industrielles claires). Cette capacité de stockage devra être conforme à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4.2 :

En dérogation aux dispositions de l'article 4.1 ci-dessus, un ramasseur qui reçoit plusieurs agréments pour des zones voisines peut concentrer ses moyens de stockage dans la mesure où la capacité ainsi constituée satisfait aux conditions prévues pour chacune des zones concernées.

De même, un ramasseur agréé peut disposer de capacités de stockage conformes aux dispositions de l'article 4.1 ci-dessus dans un département voisin de la zone pour laquelle il a reçu l'agrément.

Article 5 : Cession des huiles usagées

Article 5.1 :

Le ramasseur agréé doit livrer les huiles usagées collectées à des éliminateurs agréés ou munis d'une autorisation obtenue dans un autre Etat membre de la Communauté européenne en application des dispositions de l'article 6 de la directive 75/439/CEE modifiée susvisée, ou à un ramasseur autorisé dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne en application de l'article 5 de cette même directive, à l'exception des huiles claires lorsqu'elles sont destinées à un réemploi en l'état.

Article 5.2 :

Les contrats conclus entre les ramasseurs et les éliminateurs sont communiqués dans les meilleurs délais à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et à sa demande à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est.

Article 6 : Fourniture d'informations

Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le cas échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.

Article 7 : Expiration

Six mois avant l'expiration de la validité de l'agrément telle qu'elle est fixée à l'article R. 543-9 du code de l'environnement, le titulaire de l'agrément transmet dans les formes mentionnées à l'article 2 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 susvisé, un dossier de demande d'agrément.

Article 8 : Publication

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et mentionné dans deux journaux au moins de la presse locale ou régionale diffusés dans le département. Les frais de publication seront à la charge du titulaire de l'agrément.

Article 9 : Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information :

- aux sous-préfectures d'Epervain, Reims et Vitry-le-François,
- à la direction régionale de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie – direction Grand Est,
- à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi – unité départementale de la Marne,
- à l'agence régionale de santé – Délégation territoriale de la Marne,
- à l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la société REMONDIS France.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **07 MARS 2019**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Denis GAUDIN

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr.



DIRECCTE Grand-Est
Unité Départementale de la Marne

**DECISION PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTROLE
ET ORGANISATION DE L'INTERIM DES SECTIONS D'INSPECTION DU
TRAVAIL DU DÉPARTEMENT DE LA MARNE**

Le Responsable de l'Unité Départementale de la Marne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Grand-Est,

VU le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants ;

VU le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mars 2018 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région du Grand Est ;

VU l'arrêté ministériel du 15 juin 2016 portant nomination de M. Laurent LEVENT sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région du Grand Est, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de la Marne ;

VU l'arrêté cadre n° 2018/57 du 17 décembre 2018 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Grand Est ;

VU l'arrêté n° 2018/60 du 17 décembre 2018 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail du département de la Marne ;

VU l'arrêté n° 2019-11 du 26 février 2019 par lequel Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est porte subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à Monsieur Laurent LEVENT, responsable de l'unité départementale de la Marne ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER : conformément aux dispositions de l'article R 8122-6 du Code du Travail, les agents de contrôle de l'inspection du travail, inspecteurs et contrôleurs du travail, dont les noms suivent, sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département de la Marne :

1) Unité de contrôle de Châlons-en-Champagne (UC1) :

- Responsable de l'unité de contrôle : Madame Noëlle ROGER, Directrice Adjointe du Travail
- Section 1 : Madame Patricia MOUTON, Contrôleur du travail
- Section 2 : Monsieur Ibou Jean-Pierre TINE, Inspecteur du travail
- Section 3 : Monsieur Eric PHILIPPOTEAU, Inspecteur du travail
- Section 4T à l'exclusion de l'entreprise EURO BENGALÉ (SIREN 343 865 234) : Madame Anne-Marie ANDRUETTE, Contrôleur du travail
- Section 5 T : Monsieur Jérôme LEFONDEUR, Inspecteur du travail
- Section 6 : Madame Catherine IDENN, Contrôleur du Travail
- Section 7A : Monsieur Julien WOELFFLE, Inspecteur du travail
- Section 8A : Monsieur Sylvain SKURAS, Inspecteur du travail
- Section 9A et l'entreprise EURO BENGALÉ (SIREN 343 865 234) : VACANTE
- Section 10A : Madame Audrey PIERRE, Inspectrice du travail

L'intérim de la section vacante 9A et de l'entreprise EURO BENGALÉ (SIREN 343 865 234) est assuré par les agents de contrôle des sections mentionnés ci-dessous. En cas d'absence ou d'empêchement de l'un d'eux, l'agent de contrôle chargé de son intérim est celui désigné en application de l'article 4.

Section vacante	Du 1 ^{er} mars au 30 juin 2019	Du 1 ^{er} juillet au 31 octobre 2019
9A et l'entreprise EURO BENGALÉ (SIREN 343 865 234)	L'inspecteur du travail de la section 8A	L'inspectrice du travail de la section 10A

2) Unité de contrôle de Reims (UC2) :

- Responsable de l'unité de contrôle : par intérim, à compter du 1^{er} mars 2019, Monsieur Patrick OSTER, Directeur Adjoint du Travail
- Section 11 : Madame Catherine CHERY, Inspectrice du travail
- Section 12T : Madame KAG Eloïse, Contrôleur du travail
- Section 13T : Monsieur Alain EATON, Inspecteur du travail
- Section 14 : Monsieur Dominique JACQUIER, Inspecteur du travail
- Section 15 : Monsieur Jonathan EMOND, Inspecteur du travail
- Section 16 : Monsieur Pascal SENEUZE, Inspecteur du travail
- Section 17T : Monsieur Anthony SMITH, Inspecteur du travail
- Section 18 : Madame Angélique CORNU, Inspectrice du travail
- Section 19T : VACANTE
- Section 20 : VACANTE

L'intérim des sections vacantes 19T et 20 est assuré par les agents de contrôle mentionnés ci-dessous. En cas d'absence ou d'empêchement de l'un d'eux, l'agent de contrôle chargé de son intérim est celui désigné en application de l'article 4.

Section vacante	Jusqu'au 30 avril 2019
19T Rue François Jacob à Bezannes (51430) section 19 T	L'inspecteur du travail de la section 17T

Section vacante	Jusqu'au 30 avril 2019
20	L'inspectrice du travail de la section 18

ARTICLE 2 : conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11,1^{er} du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes. En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail mentionné ci-dessous, l'inspecteur du travail chargé de son intérim est celui désigné en application de l'article 4.

Unité de contrôle de Châlons-en-Champagne (UC1) :

Section	Contrôleur du Travail affecté dans une section d'inspection	Inspecteur du Travail désigné en qualité d'autorité administrative compétente
1	Le contrôleur du travail de la section 1	L'inspecteur du travail de la section 3
4T à l'exclusion de l'entreprise EURO BENGALE (SIREN : 343 865 234)	Le contrôleur du travail de la section 4T à l'exclusion de l'entreprise EURO BENGALE (SIREN 343 865 234)	L'inspecteur du travail de la section 5T
6	Le contrôleur du travail de la section 6	L'inspecteur du travail de la section 2

Unité de contrôle de Reims (UC2) :

Section	Contrôleur du Travail affecté dans une section d'inspection	Inspecteur du Travail désigné en qualité d'autorité administrative compétente
12 T	Le contrôleur du travail de la section 12T	L'inspecteur du travail de la section 14 Jusqu'au 30 avril 2019

ARTICLE 3 : conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11,2° du code du travail, le contrôle des établissements d'au moins 50 salariés qui n'est pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes. En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail mentionné ci-dessous, l'inspecteur du travail chargé de son intérim est celui désigné en application de l'article 4.

Unité de contrôle de Châlons-en-Champagne (UC1) :

Section	Inspecteur du Travail désigné
1	L'inspecteur du travail de la section 3
4T à l'exclusion de l'entreprise EURO BENGALE (SIREN : 343 865 234)	L'inspecteur du travail de la section 5T à l'exclusion des entreprises suivantes : AIR LIQUIDE WELDING France (552033821) ; CEVA FREIGHT MANAGEMENT France (431442771) ; NORD EST T.P. CANALISATIONS (404164477) ; Pôle Emploi Châlons (130005481) ; SDAC (333451417) ; GEOZ AGEO Prévoyance (500171939) ; ENEDIS (444608442) ; DEMAG (380277988) ; LECLERC CHADIS FAGNIERES (306216482) ; TLD (409055159) ; Etablissement BLANCHET (816620355) ; VEOLOG (337627814) ; FM LOGISTIC (367801404) ; STAM LTA (328679105) ; WALBAUM (335580809) ; CEVA LOGISTICS France (399530831) ; XPO (378992895)
6	L'inspecteur du travail de la section 2 à l'exclusion de l'entreprise OMYA SAS (562072678)

ARTICLE 4 : en cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs contrôleurs du travail et inspecteurs du travail désignés aux articles ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Unité de contrôle de Châlons-en-Champagne (UC1) :

- 1) En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du contrôleur du travail de la section 1 ou de l'inspecteur du travail désigné aux articles 2 et 3 pour la section 1, est assuré :
 - pour les établissements d'au moins 50 salariés et pour les décisions administratives relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail : successivement, par les inspecteurs du travail des sections 3, 5T, 2, 10A, 7A, ou 8A ;
 - pour les autres établissements : par le contrôleur du travail de la section 6 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le contrôleur du travail de la section 4T (à l'exclusion de l'entreprise EURO BENGALE) ou, en cas d'absence ou d'empêchement successivement, par les inspecteurs du travail des sections 3, 5T, 2, 10A, 7A, ou 8A ;
- 2) En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 2 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 3 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, successivement, par les inspecteurs du travail des sections 5T, 10A, 8A, ou 7A ;
- 3) En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 3 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 5T ou, en cas d'absence ou d'empêchement, successivement, par les inspecteurs du travail des sections 2, 10A, 7A, ou 8A ;
- 4) En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du contrôleur du travail de la section 4T (à l'exclusion de l'entreprise EURO BENGALE) ou de l'inspecteur du travail désigné aux articles 2 et 3 pour la section 4T (à l'exclusion de l'entreprise EURO BENGALE), est assuré :

- pour les établissements d'au moins 50 salariés et pour les décisions administratives relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail : successivement par les inspecteurs du travail des sections 5T, 3, 2, 8A, 10A ou 7A ;
 - pour les établissements de moins de 50 salariés hormis les établissements relevant de la dominante transport : par le contrôleur du travail de la section 6 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le contrôleur de la section 1, ou en cas d'absence ou d'empêchement, successivement par les inspecteurs du travail des sections 5T, 3, 2, 8A, 10A ou 7A ;
 - pour les établissements de moins de 50 salariés relevant de la dominante transport : par l'inspecteur du travail de la section 5T ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 3, ou en cas d'absence ou d'empêchement successivement par les inspecteurs et contrôleurs du travail des sections 2, 8A, 10A, 6, 1 ou 7A ;
- 5) En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 5T est assuré par l'inspecteur du travail de la section 8A ou, en cas d'absence ou d'empêchement, successivement, par les inspecteurs du travail des sections 3, 2, 7A ou 10A ;
 - 6) En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du contrôleur du travail de la section 6 ou de l'inspecteur du travail désigné aux articles 2 et 3 pour la section 6, est assuré :
 - pour les établissements d'au moins 50 salariés et pour les décisions administratives relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail : successivement par les inspecteurs du travail des sections 2, 3, 5T, 10A, 8A, ou 7A ;
 - pour les autres établissements : par le contrôleur du travail de la section 1 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le contrôleur du travail de la section 4T (à l'exclusion de l'entreprise EURO BENGALÉ) ou, en cas d'absence ou d'empêchement successivement par les inspecteurs du travail des sections 2, 3, 5T, 10A, 8A, ou 7A ;
 - 7) En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 7A est assuré par l'inspecteur du travail de la section 8A ou, en cas d'absence ou d'empêchement, successivement, par les inspecteurs du travail des sections 10A, 2, 3 ou 5T ;
 - 8) En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 8A est assuré par l'inspecteur du travail de la section 7A ou, en cas d'absence ou d'empêchement, successivement, par les inspecteurs du travail des sections 10A, 2, 3 ou 5T ;
 - 9) (Section 9A vacante)
 - 10) En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 10A est assuré par l'inspecteur du travail de la section 7A ou, en cas d'absence ou d'empêchement, successivement, par les inspecteurs du travail des sections 8A, 2, 3 ou 5T ;

Unité de contrôle de Reims (UC2) :

- 11) En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 11 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 14 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, successivement, par les inspecteurs du travail des sections 13T, 15, 16, 17T, 18 ou le contrôleur du travail de la section 12T ;
- 12) En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du contrôleur du travail de la section 12T est assuré par l'inspecteur du travail de la section 13T ou, en cas d'absence ou d'empêchement, successivement, par les inspecteurs du travail des sections 18, 11, 14, 15, 17T ou 16 (à l'exclusion de la rue François Jacob à Bezannes (51430)) ;
- 13) En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 13T est assuré par l'inspecteur du travail de la section 14 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, successivement, par les inspecteurs du travail des sections 17T, 18, 11, 16, 15 ou le contrôleur du travail de la section 12 T ;
- 14) En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 14 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 15 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, successivement, par les inspecteurs du travail des sections 16, 17T, 18, 11, 13T ou le contrôleur du travail de la section 12T ;
- 15) En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 15 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 16 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, successivement, par les inspecteurs du travail des sections 17T, 18, 11, 13T, 14 ou le contrôleur du travail de la section 12T ;
- 16) En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 16 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 17T ou, en cas d'absence ou d'empêchement, successivement, par les inspecteurs du travail des sections 18, 11, 13T, 14, 15 ou le contrôleur du travail de la section 12T ;
- 17) En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 17T est assuré par l'inspecteur du travail de la section 18 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, successivement, par les inspecteurs du travail des sections 16 (à l'exception de la Rue François Jacob à Bezannes (51430) à compter du 1^{er} janvier 2019), 11, 13T, 14, 15 ou le contrôleur du travail de la section 12T ;

- 18) En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 18 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, successivement, par les inspecteurs du travail des sections 13T, 14, 15, 16, 17T ou le contrôleur du travail de la section 12T ;
- 19) (Section 19T vacante) ;
- 20) (Section 20 vacante) ;

ARTICLE 5 : en cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection du travail, l'intérim est assuré par la Responsable de l'Unité de Contrôle de Châlons-en-Champagne ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le Responsable de l'Unité de Contrôle de Reims par intérim.

ARTICLE 6 : conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1^{er} participent, lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : elle annule et remplace à compter de cette date la décision du 13 février 2019 portant affectation des agents de contrôle et organisation de l'intérim des sections d'inspection du travail du département de la Marne.

ARTICLE 8 : le Responsable de l'Unité Départementale de la Marne de la DIRECCTE de la région Grand-Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 8 mars 2019

Pour la Directrice Régionale de la DIRECCTE Grand Est
et par délégation,
Pour le Responsable de l'unité départementale de la Marne
et par délégation
Le Directeur adjoint


Stéphane LARBRE



PRÉFET DE LA MARNE

Arrêté n°2019-DREAL-EBP-0013

portant dérogation à l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos et à la perturbation intentionnelle d'espèce animale protégée Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*) dans le département de la Marne

Le Préfet de la Marne,

Vu le livre IV du code de l'environnement dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L415-3 ;

Vu le livre IV du code de l'environnement dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à 14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande formulée par ENEDIS en date du 10 janvier 2019 ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Grand Est du 30 janvier 2019 ;

Vu la consultation du public effectuée sur le site internet de la DREAL Grand Est du 30 janvier 2019 au 15 février 2019 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèce protégée Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*) dans le département de la Marne ;

Considérant que des interventions régulières sont nécessaires pour sécuriser les lignes électriques et les oiseaux (chutes de branches, électrocution des oiseaux, départ de feu,...) ;

Considérant que cette demande relève d'un motif d'intérêt public majeur mais a également vocation à protéger la faune locale ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations de Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*) ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

arrête :

Article 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est ENEDIS (direction régionale du territoire de Champagne-Ardenne) sise 5, rue de Stockholm 10 300 SAINTE SAVINE représentée par Mme Héliène MILOT Directrice régionale.

Article 2 – Nature de la dérogation

Le présent arrêté a pour objet d'autoriser ENEDIS à déroger à l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos et de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèce protégée Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*) dans le département de la Marne ;

Cette dérogation porte sur :

- le déplacement ou la destruction de nids de Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*) pouvant nicher sur les poteaux électriques en cas de situation dites d'urgence au sens de la sécurité des biens et des personnes (incendie, explosion, aléa climatique,...) ou des missions du distributeur (dépannage suite à une coupure électrique) ;
- la perturbation intentionnelle des spécimens en cas de sécurisation de l'ouvrage électrique sans déplacement du nid ;
- le déplacement de nids en cas de modification imposée de l'ouvrage (remplacement de poteaux dans le cadre de la maintenance préventive et de la suppression ou le déplacement de la ligne dans un programme de travaux) ou en cas d'inefficacité des dispositifs de sécurisation.

Article 3 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation est accordée au pétitionnaire sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- la destruction d'œufs et d'oiseaux reste prohibée ;
- les interventions de sécurisation, y compris le déplacement d'œufs et d'oiseaux, sont possibles après validation par la LPO Champagne-Ardenne et diffusion de l'information à l'ONCFS et la DREAL Grand Est ;
- les déplacements de nids sur des plateformes donneront lieu à des suivis assurés par la LPO Champagne Ardenne ;
- un bilan détaillé des opérations réalisées sera obligatoirement transmis à la DREAL Grand Est avant le 15 février 2020.

Article 4 – Durée et validité de la dérogation

La dérogation est accordée à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 5 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies à l'article 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 6 – Sanctions

La présente dérogation est personnelle et incessible. Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible de sanctions notamment définies à l'article L415-3 du code de l'environnement.

Article 7 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne ; sis 25 rue du Lycée 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex, dans un délai de deux mois après notification ou publication.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et publication, soit par :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Marne ;
- un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'environnement.

Le recours administratif interrompt le délai du recours contentieux.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à ENEDIS – Direction régionale du territoire de Champagne-Ardenne ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne ;

et dont une copie sera par ailleurs adressée :

- à M. le Directeur départemental des territoires de la Marne ;
- à M. le Commandant du Groupement de la gendarmerie de la Marne ;
- à M. le Directeur de l'agence de l'Office National des Forêts de la Marne ;
- à M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Marne ;
- à M. le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le

07 MARS 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional
L'adjointe au chef de service eau biodiversité et paysages

Adjointe au chef du Service Eau,

Biodiversité, Paysage


Karine PRUNERA

Karine Prunera

☒ **Centre hospitalier universitaire de Reims**



DDW/FELL/VM/2019-019

**Arrêté portant attribution de compétences
et délégation de signature**

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims,

- *VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ainsi que l'article R. 6132-21-1 ;*
- *VU le Décret du 24 février 2015 portant nomination de Madame Dominique DE WILDE en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS ;*
- *VU ensemble, l'arrêté du 1^{er} septembre 2016 portant approbation de la convention constitutive du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne, l'article 6 de ladite convention définissant l'établissement-support de ce groupement et la convention constitutive dudit groupement.*

Arrête :

Article 1 : Monsieur Christophe AMANN, Directeur Adjoint en charge des Services Economiques, Logistiques, Techniques et Informatiques, est chargé des fonctions de référent achat de l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Marne au sein de la fonction achat mutualisée du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne.

Article 2 : Monsieur Christophe AMANN a compétence jusqu'au 31 décembre 2019 pour tous les actes, correspondances et décisions relevant de l'élaboration des besoins de l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Marne, des opérations de passation, signature et notification des marchés publics, ainsi que leurs éventuelles modifications et résiliation, dans la limite des catégories et montants déterminés suivants :

- 1) L'acte d'achat qui répond à un besoin régulier de l'année civile, dans la limite de 10 000 € HT ;
- 2) L'acte d'achat qui répond à un besoin non-régulier, à savoir une unité fonctionnelle en matière de fournitures et services dans la limite de 25 000 € HT, et une opération de travaux dans la limite de 90 000 € HT ;
- 3) L'acte d'achat réalisé auprès de l'UGAP, dans la limite de 25 000 € HT ;
- 4) L'acte d'achat qui relève de la procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalable de l'article 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, dans la limite de 25 000 € HT ;
- 5) L'acte d'achat réalisé par un marché subséquent fondé sur un accord-cadre mono-attributaire, dans la limite de 90 000 € HT.

Article 3 : Pour l'exercice de la présente délégation, Monsieur Christophe AMANN respectera les procédures réglementaires en vigueur et celles mises en place au sein du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne et fera précéder sa signature de la mention « *Pour la Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS et par délégation* ».

Article 4 : Le délégataire rend compte à échéances régulières au délégant des actes réalisés, notamment en cas de difficulté.

DDW/FELL/VM/2019-019

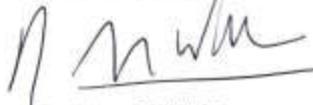
1/3

Article 5 : Le présent arrêté sera communiqué au Conseil de Surveillance ainsi qu'au Trésorier et fera l'objet de publication le rendant consultable, tant au niveau de l'établissement partie qu'au niveau du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Reims, le 1^{er} janvier 2019

La Directrice Générale



Dominique DE WILDE

Reçu à titre de notification l'arrêté portant attribution de compétences et délégation de signature
référéncée DDW/FE/LL/VM/2019-019 - le 3/3/2019

DELEGATAIRE	GRADE	PARAPHE	SIGNATURE
Christophe AMANN	DSECSI	CA	

Arrêté portant attribution de compétences et délégation de signature

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims,

- VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ainsi que l'article R. 6132-21-1 ;
- VU le Décret du 24 février 2015 portant nomination de Madame Dominique DE WILDE en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS ;
- VU ensemble, l'arrêté du 1^{er} septembre 2016 portant approbation de la convention constitutive du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne, l'article 6 de ladite convention définissant l'établissement-support de ce groupement et la convention constitutive dudit groupement.

Arrête :

Article 1 : Madame Caroline BOUTILLIER, Directeur adjoint, est chargée des fonctions de référent achat de l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Marne au sein de la fonction achat mutualisée du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne.

Article 2 : Madame Caroline BOUTILLIER a compétence jusqu'au 31 décembre 2019 pour tous les actes, correspondances et décisions relevant de l'élaboration des besoins de l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Marne, des opérations de passation, signature et notification des marchés publics, ainsi que leurs éventuelles modifications et résiliation, dans la limite des catégories et montants déterminés suivants :

- 1) L'acte d'achat qui répond à un besoin régulier de l'année civile, dans la limite de 10 000 € HT ;
- 2) L'acte d'achat qui répond à un besoin non-régulier, à savoir une unité fonctionnelle en matière de fournitures et services dans la limite de 25 000 € HT, et une opération de travaux dans la limite de 90 000 € HT ;
- 3) L'acte d'achat réalisé auprès de l'UGAP, dans la limite de 25 000 € HT ;
- 4) L'acte d'achat qui relève de la procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables de l'article 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, dans la limite de 25 000 € HT ;
- 5) L'acte d'achat réalisé par un marché subséquent fondé sur un accord-cadre mono-attributaire, dans la limite de 90 000 € HT.

Article 3 : Pour l'exercice de la présente délégation, Madame Caroline BOUTILLIER respectera les procédures réglementaires en vigueur et celles mises en place au sein du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne et fera précéder sa signature de la mention « Pour la Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS et par délégation ».

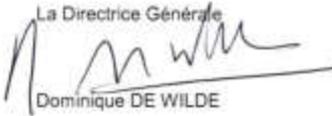
Article 4 : Le délégataire rend compte à échéances régulières au délégant des actes réalisés, notamment en cas de difficulté.

Article 5 : Le présent arrêté sera communiqué au Conseil de Surveillance ainsi qu'au Trésorier et fera l'objet de publication le rendant consultable, tant au niveau de l'établissement partie qu'au niveau du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Reims, le 1^{er} janvier 2019

La Directrice Générale



Dominique DE WILDE

Reçu à titre de notification l'arrêté portant attribution de compétences et délégation de signature
référéncée DDW/FELL/VM/2019-020 - le 02/01/2019

DELEGATAIRE	GRADE	PARAPHE	SIGNATURE
Caroline BOUTILLIER	Din Adjoint (EPSN France)		

Arrêté portant attribution de compétences et délégation de signature

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims,

- *VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ainsi que l'article R. 6132-21-1 ;*
- *VU le Décret du 24 février 2015 portant nomination de Madame Dominique DE WILDE en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS ;*
- *VU ensemble, l'arrêté du 1^{er} septembre 2016 portant approbation de la convention constitutive du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne, l'article 6 de ladite convention définissant l'établissement-support de ce groupement et la convention constitutive dudit groupement.*

Arrête :

Article 1 : Monsieur Paul PASCALI, Pharmacien, est chargé des fonctions de référent achat pharmaceutique de l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Marne au sein de la fonction achat mutualisée du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne.

Article 2 : Monsieur Paul PASCALI a compétence jusqu'au 31 décembre 2019 pour tous les actes, correspondances et décisions relevant de l'élaboration des besoins pharmaceutiques de l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Marne, des opérations de passation, signature et notification des marchés publics, ainsi que leurs éventuelles modifications et résiliation, dans la limite des catégories et montants déterminés suivants :

- 1) L'acte d'achat qui répond à un besoin régulier de l'année civile, dans la limite de 10 000 € HT ;
- 2) L'acte d'achat qui répond à un besoin non-régulier, à savoir une unité fonctionnelle en matière de fournitures et services dans la limite de 25 000 € HT ;
- 3) L'acte d'achat réalisé auprès de l'UGAP, dans la limite de 25 000 € HT ;
- 4) L'acte d'achat qui relève de la procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalable de l'article 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, dans la limite de 25 000 € HT ;
- 5) L'acte d'achat réalisé par un marché subséquent fondé sur un accord-cadre mono-attributaire, dans la limite de 90 000 € HT.

Article 3 : Pour l'exercice de la présente délégation, Monsieur Paul PASCALI respectera les procédures réglementaires en vigueur et celles mises en place au sein du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne et fera précéder sa signature de la mention « *Pour la Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS et par délégation* ».

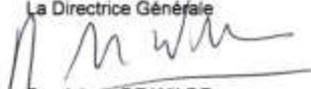
Article 4 : Le délégataire rend compte à échéances régulières au délégant des actes réalisés, notamment en cas de difficulté.

Article 5 : Le présent arrêté sera communiqué au Conseil de Surveillance ainsi qu'au Trésorier et fera l'objet de publication le rendant consultable, tant au niveau de l'établissement partie qu'au niveau du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Reims, le 1^{er} janvier 2019

La Directrice Générale



Dominique DE WILDE

Reçu à titre de notification l'arrêté portant attribution de compétences et délégation de signature
référéncée DDW/FE/LL/VM/2019-021 - le 4/1/19:

DELEGATAIRE	GRADE	PARAPHE	SIGNATURE
Paul PASCALI	Praticien Hospitalier	PP	

M. Paul PASCALI
Pharmacien 105685H
EPM Marne
1, chemin de Bouy - BP 70658
51022 Châlons en Champagne Cedex

Arrêté portant attribution de compétences et délégation de signature

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims,

- VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ainsi que l'article R. 6132-21-1 ;
- VU le Décret du 24 février 2015 portant nomination de Madame Dominique DE WILDE en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS ;
- VU ensemble, l'arrêté du 1^{er} septembre 2016 portant approbation de la convention constitutive du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne, l'article 6 de ladite convention définissant l'établissement-support de ce groupement et la convention constitutive dudit groupement.

Arrête :

Article 1 : Madame Juliette PERICHOU, Pharmacien assistant spécialiste, est chargée des fonctions de référent achat pharmaceutique de l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Marne au sein de la fonction achat mutualisée du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne.

Article 2 : Madame Juliette PERICHOU a compétence jusqu'au 31 décembre 2019 pour tous les actes, correspondances et décisions relevant de l'élaboration des besoins pharmaceutiques de l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Marne, des opérations de passation, signature et notification des marchés publics, ainsi que leurs éventuelles modifications et résiliation, dans la limite des catégories et montants déterminés suivants :

- 1) L'acte d'achat qui répond à un besoin régulier de l'année civile, dans la limite de 10 000 € HT ;
- 2) L'acte d'achat qui répond à un besoin non-régulier, à savoir une unité fonctionnelle en matière de fournitures et services dans la limite de 25 000 € HT ;
- 3) L'acte d'achat réalisé auprès de l'UGAP, dans la limite de 25 000 € HT ;
- 4) L'acte d'achat qui relève de la procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalable de l'article 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, dans la limite de 25 000 € HT ;
- 5) L'acte d'achat réalisé par un marché subséquent fondé sur un accord-cadre mono-attributaire, dans la limite de 90 000 € HT.

Article 3 : Pour l'exercice de la présente délégation, Madame Juliette PERICHOU respectera les procédures réglementaires en vigueur et celles mises en place au sein du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne et fera précéder sa signature de la mention « Pour la Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS et par délégation ».

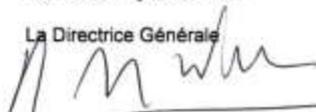
Article 4 : Le délégataire rend compte à échéances régulières au délégant des actes réalisés, notamment en cas de difficulté.

Article 5 : Le présent arrêté sera communiqué au Conseil de Surveillance ainsi qu'au Trésorier et fera l'objet de publication le rendant consultable, tant au niveau de l'établissement partie qu'au niveau du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Reims, le 1^{er} janvier 2019

La Directrice Générale



Dominique DE WILDE

Reçu à titre de notification l'arrêté portant attribution de compétences et délégation de signature
référéncée DDW/FE/LL/VM/2019-022 - le ...31.01.2019:

DELEGATAIRE	GRADE	PARAPHE	SIGNATURE
Juliette PERICHOU	PH titulaire	JP	



DOW/FE/LL/VM/2019-017

Arrêté portant attribution de compétences et délégation de signature

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims,

- *VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ainsi que l'article R. 6132-21-1 ;*
- *VU le Décret du 24 février 2015 portant nomination de Madame Dominique DE WILDE en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS ;*
- *VU ensemble, l'arrêté du 1^{er} septembre 2016 portant approbation de la convention constitutive du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne, l'article 6 de ladite convention définissant l'établissement-support de ce groupement et la convention constitutive dudit groupement.*

Arrête :

Article 1 : Madame Caroline BOUTEILLER, Pharmacien, est chargée des fonctions de référent achat pharmaceutique au Centre Hospitalier Rémy Petit Lemerrier à Montmirail au sein de la fonction achat mutualisée du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne.

Article 2 : Madame Caroline BOUTEILLER a compétence jusqu'au 31 décembre 2019 pour tous les actes, correspondances et décisions relevant de l'élaboration des besoins pharmaceutiques du Centre Hospitalier Rémy Petit Lemerrier à Montmirail, des opérations de passation, signature et notification des marchés publics, ainsi que leurs éventuelles modifications et résiliation, dans la limite des catégories et montants déterminés suivants :

- 1) L'acte d'achat qui répond à un besoin régulier de l'année civile, dans la limite de 10 000 € HT ;
- 2) L'acte d'achat qui répond à un besoin non-régulier, à savoir une unité fonctionnelle en matière de fournitures et services dans la limite de 25 000 € HT ;
- 3) L'acte d'achat réalisé auprès de l'UGAP, dans la limite de 25 000 € HT ;
- 4) L'acte d'achat qui relève de la procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalable de l'article 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, dans la limite de 25 000 € HT ;
- 5) L'acte d'achat réalisé par un marché subséquent fondé sur un accord-cadre mono-attributaire, dans la limite de 90 000 € HT.

Article 3 : Pour l'exercice de la présente délégation, Madame Caroline BOUTEILLER respectera les procédures réglementaires en vigueur et celles mises en place au sein du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne et fera précéder sa signature de la mention « Pour la Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS et par délégation ».

Article 4 : Le délégataire rend compte à échéances régulières au délégant des actes réalisés, notamment en cas de difficulté.

Article 5 : Le présent arrêté sera communiqué au Conseil de Surveillance ainsi qu'au Trésorier et fera l'objet de publication le rendant consultable, tant au niveau de l'établissement partie qu'au niveau du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS.

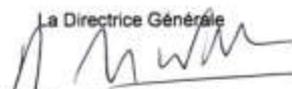
1/3

DOW/FE/LL/VM/2019-017

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

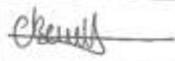
Reims, le 1^{er} janvier 2019

La Directrice Générale



Dominique DE WILDE

Reçu à titre de notification l'arrêté portant attribution de compétences et délégation de signature
référéncée DDW/FE/LL/VM/219-017 - le 08/03/2019

DELEGATAIRE	GRADE	PARAPHE	SIGNATURE
Caroline BOUTELLER	pharmacien	CB	

Arrêté portant attribution de compétences et délégation de signature

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims,

- VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ainsi que l'article R. 6132-21-1 ;
- VU le Décret du 24 février 2015 portant nomination de Madame Dominique DE WILDE en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS ;
- VU ensemble, l'arrêté du 1^{er} septembre 2016 portant approbation de la convention constitutive du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne, l'article 6 de ladite convention définissant l'établissement-support de ce groupement et la convention constitutive dudit groupement.

Arrête :

Article 1 : Madame Karine MANGEREL, Pharmacien, est chargée des fonctions de référent achat pharmaceutique du Centre Hospitalier Petit Lemerrier à Montmirail au sein de la fonction achat mutualisée du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne.

Article 2 : Madame Karine MANGEREL a compétence jusqu'au 31 décembre 2019 pour tous les actes, correspondances et décisions relevant de l'élaboration des besoins pharmaceutiques du Centre Hospitalier Remy Petit Lemerrier à Montmirail, des opérations de passation, signature et notification des marchés publics, ainsi que leurs éventuelles modifications et résiliation, dans la limite des catégories et montants déterminés suivants :

- 1) L'acte d'achat qui répond à un besoin régulier de l'année civile, dans la limite de 10 000 € HT ;
- 2) L'acte d'achat qui répond à un besoin non-régulier, à savoir une unité fonctionnelle en matière de fournitures et services dans la limite de 25 000 € HT ;
- 3) L'acte d'achat réalisé auprès de l'UGAP, dans la limite de 25 000 € HT ;
- 4) L'acte d'achat qui relève de la procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalable de l'article 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, dans la limite de 25 000 € HT ;
- 5) L'acte d'achat réalisé par un marché subséquent fondé sur un accord-cadre mono-attributaire, dans la limite de 90 000 € HT.

Article 3 : Pour l'exercice de la présente délégation, Madame Karine MANGEREL respectera les procédures réglementaires en vigueur et celles mises en place au sein du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne et fera précéder sa signature de la mention « Pour la Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS et par délégation ».

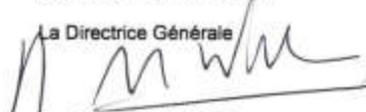
Article 4 : Le délégataire rend compte à échéances régulières au délégant des actes réalisés, notamment en cas de difficulté.

Article 5 : Le présent arrêté sera communiqué au Conseil de Surveillance ainsi qu'au Trésorier et fera l'objet de publication le rendant consultable, tant au niveau de l'établissement partie qu'au niveau du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Reims, le 1^{er} janvier 2019

La Directrice Générale



Dominique DE WILDE

Reçu à titre de notification l'arrêté portant attribution de compétences et délégation de signature
référéncée DDW/FE/LLVM/2019-018 - le 31.1.19...

DELEGATAIRE	GRADE	PARAPHE	SIGNATURE
Karine MANGEREL	Praticien hospitalier	KM	

Arrêté portant attribution de compétences et délégation de signature

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims,

- VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ainsi que l'article R. 6132-21-1 ;
- VU le Décret du 24 février 2015 portant nomination de Madame Dominique DE WILDE en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS ;
- VU ensemble, l'arrêté du 1^{er} septembre 2016 portant approbation de la convention constitutive du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne, l'article 6 de ladite convention définissant l'établissement-support de ce groupement et la convention constitutive dudit groupement.

Arrête :

Article 1 : Madame Justine BERTHE, Directeur adjoint, est chargée des fonctions de référent achat du Centre Hospitalier Remy Petit Lemerrier à Montmirail au sein de la fonction achat mutualisée du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne.

Article 2 : Madame Justine BERTHE a compétence jusqu'au 31 décembre 2019 pour tous les actes, correspondances et décisions relevant de l'élaboration des besoins du Centre Hospitalier Remy Petit Lemerrier à Montmirail, des opérations de passation, signature et notification des marchés publics, ainsi que leurs éventuelles modifications et résiliation, dans la limite des catégories et montants déterminés suivants :

- 1) L'acte d'achat qui répond à un besoin régulier de l'année civile, dans la limite de 10 000 € HT ;
- 2) L'acte d'achat qui répond à un besoin non-régulier, à savoir une unité fonctionnelle en matière de fournitures et services dans la limite de 25 000 € HT, et une opération de travaux dans la limite de 90 000 € HT ;
- 3) L'acte d'achat réalisé auprès de l'UGAP, dans la limite de 25 000 € HT ;
- 4) L'acte d'achat qui relève de la procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables de l'article 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, dans la limite de 25 000 € HT ;
- 5) L'acte d'achat réalisé par un marché subséquent fondé sur un accord-cadre mono-attributaire, dans la limite de 90 000 € HT.

Article 3 : Pour l'exercice de la présente délégation, Madame Justine BERTHE respectera les procédures réglementaires en vigueur et celles mises en place au sein du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne et fera précéder sa signature de la mention « Pour la Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS et par délégation ».

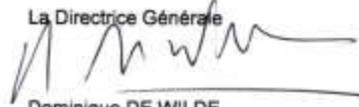
Article 4 : Le délégataire rend compte à échéances régulières au délégant des actes réalisés, notamment en cas de difficulté.

Article 5 : Le présent arrêté sera communiqué au Conseil de Surveillance ainsi qu'au Trésorier et fera l'objet de publication le rendant consultable, tant au niveau de l'établissement partie qu'au niveau du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

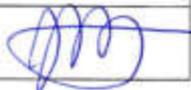
Reims, le 1^{er} janvier 2019

La Directrice Générale



Dominique DE WILDE

Reçu à titre de notification l'arrêté portant attribution de compétences et délégation de signature
référéncée DDW/FE/LL/VM/2019-014 - le

DELEGATAIRE	GRADE	PARAPHE	SIGNATURE
Justine BERTHE	Directrice adjointe	JB	

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE
DES ROUTES NORD

REPUBLIQUE FRANCAISE

Le Préfet du département des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Le Préfet du département de la Marne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Département des Ardennes et de la Marne – RN51 – Dans les deux sens de circulations –
Basculement de circulation – Travaux de purges du PR 2+000 au PR 84+000 – Communes de
Bergnicourt, Chatelet sur Retourne, Tagnon , Saint Remy Le Petit et Isles sur Suippes.

Arrêté n° T 19-032 M AR

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-18, R 411-28, R 432-7,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY en qualité de préfet des Ardennes,

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Monsieur Denis
CONUS, Préfet du Département de la Marne,

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux
pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et
Départements,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés
subséquents,

Vu l'arrêté préfectoral des Ardennes en date du 27 juin 2016 portant délégation de signature à M. le
Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

Vu l'arrêté préfectoral de la Marne en date du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur
le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 16 mars 2018 portant délégation de signature du Directeur
Interdépartemental des Routes Nord à ses collaborateurs,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation
temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié par des arrêtés
subséquents,

Vu la circulaire du 3 décembre 2018 de Mme la Ministre d'État, Ministre de l'écologie, du développement
durable et de l'énergie, fixant le calendrier 2019 des jours "Hors chantier",

Vu la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer la circulation sur la RN51, dans les deux sens de circulation, entre les PR 2+000 et 84+000, pour permettre la réalisation des travaux susmentionnés et prévenir des accidents.

Considérant qu'il s'agit d'un chantier « non courant » au sens de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996,

Sur la proposition de M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Afin de permettre la réalisation des travaux et de garantir la sécurité des usagers et du personnel, la circulation de tous les véhicules est temporairement interdite sur la RN 51 entre les ITPC des PR 2+075 (département de la Marne) et PR 84+350 (département des Ardennes), dans le sens Reims vers Charleville, durant la période du lundi 18 mars 2019 à 4h00 au vendredi 29 mars 2019 à 17h00, nuits et week-end inclus. La circulation est basculée sur le sens Charleville Reims qui est ainsi rendu bidirectionnel. La bretelle n°3 de l'échangeur n°21 de la RN 51 sera fermée à la circulation.

ARTICLE 2 :

Les restrictions de circulation appliquées sur la RN51 sont les suivantes :

Dans le sens Charleville-Mézières vers Reims :

- les manœuvres de dépassement sont interdites du PR 83+340 au PR 2+150,
- la limitation de vitesse est fixée à 90km/h du PR 83+240 au PR 84+200,
- la limitation de vitesse est fixée à 80km/h du PR 84+200 au PR 2+150,
- la voie de gauche est neutralisée du PR 83+650 au PR 2+150,

Dans le sens Reims vers Charleville-Mézières :

- les manœuvres de dépassement sont interdites du PR 3+500 au PR 84+200,
- la limitation de vitesse est fixée à 90km/h du PR 3+500 au PR 2+500,
- la voie de gauche est neutralisée du PR 3+100 au 84+200,
- la limitation de vitesse est fixée à 70km/h du PR 2+500 au PR 2+175,
- la limitation de vitesse est fixée à 50km/h du PR 2+175 au PR 1+850,
- le basculement total de la circulation du sens Reims vers Charleville-Mézières sur la voie rapide du sens Charleville-Mézières vers Reims entre les interruptions de terre plein central situées aux au PR 2+075 et au PR 84+350
- la limitation de vitesse est fixée à 80km/h du PR 1+850 au PR 84+460,
- la limitation de vitesse est fixée à 50km/h du PR 84+460 au PR 84+200.

- la fermeture de la bretelle n°3 de l'échangeur n°21 de la RN 51 (Chatelet sur Retourne) :

Pour les usagers se rendant sur la RD 925, pour pallier cette fermeture, une déviation est mise en place et consiste à continuer sur la RN 51 en direction de Reims, emprunter la bretelle de sortie n°3 de l'échangeur 20 (Tagnon), poursuivre sur la RD 8051A, au croisement avec la RD38/RD8051A emprunter la RD38 en direction de Saint Loup en Champagne, prendre la bretelle d'entrée n° 2 de l'échangeur 19 (Tagnon) et poursuivre sur la RN51 en direction de Reims

ARTICLE 3 :

La signalisation temporaire est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8^{ème} partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6

novembre 1992 modifié et conforme aux recommandations du SETRA pour la partie française.

La pose, la maintenance et la dépose de l'ensemble des dispositifs de signalisation temporaire seront assurées par le CEI de Reithel de la DIR Nord.

Les travaux seront réalisés par l'entreprise EUROVIA et ses sous-traitants.

Le District Reims-Ardenne de la DIR Nord est gestionnaire de la voie.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 :

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes,
M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,
M. le Coordinateur Sécurité Routière de la Préfecture des Ardennes,
M. le Coordinateur Sécurité Routière de la Préfecture de la Marne,
Mme. la Directrice Départementale des Territoires des Ardennes,
M. le Directeur Départemental des Territoires de la Marne,
M. le Chef de l'Arrondissement Gestion de la Route Est - DIR Nord,
M. le Responsable du District de Reims-Ardenne - DIR Nord,
Mme. la Chef du C.I.G.T de Reims - DIR Nord,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Ardennes,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Marne,
M. le Directeur du S.D.I.S des Ardennes,
M. le Directeur du S.D.I.S de la Marne,
M. le Responsable du Service d'Aide Médicale d'Urgence des Ardennes,
M. le Responsable du Service d'Aide Médicale d'Urgence de la Marne,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L Champagne-Ardenne,
MM. les Présidents des Syndicats de Transporteurs,
M. le Président du Conseil Départemental des Ardennes,
M. le Président du Conseil Départemental de la Marne,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Marne,
MM. les Maires de Bergnicourt, Chatelet sur Retourne, Tagnon, Saint Remy Le Petit et Isles sur Suippes
M. le président de la communauté de commune du pays Rethelois

LILLE, le
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,
La Cheffe de AGR Est de Reims


Solvaig MASSÉ